



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2017-019

PUBLIÉ LE 16 MAI 2017

Sommaire

3501_Préfecture Ile-et-Vilaine

- 56-2017-05-12-001 - Arrêté inter-préfectoral du 12 mai 2017 portant désignation des parties prenantes et approbation de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) du territoire à risque important d'inondation de la Vilaine de RENNES à REDON (3 pages) Page 5

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2017-04-21-001 - Arrêté préfectoral du 21 avril 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (Mme Jocelyne GUEGAN, entreprise Pompes Funèbres GUEGAN » - 56500 NAIZIN) (1 page) Page 8
- 56-2017-04-28-003 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (2 pages) Page 9
- 56-2017-04-04-004 - Arrêté préfectoral du 4 avril 2017 portant fixation de la liste des communes rurales du département du Morbihan (6 pages) Page 11
- 56-2017-04-06-004 - Arrêté préfectoral du 6 avril 2017 modifiant la composition de la commission d'élus DETR (1 page) Page 17
- 56-2017-05-09-001 - Arrêté préfectoral du 9 mai 2017 portant autorisation préalable d'installer un système de vidéoprotection pour la Gare SNCF de Lorient (2 pages) Page 18
- 56-2017-04-26-007 - Arrêté préfectoral n° E 1105606960 portant cessation d'activité d'une auto-école (SAS Le Damier 56800 Ploërmel) (1 page) Page 20
- 56-2017-04-26-004 - Arrêté préfectoral N° E 1105606970 portant cessation d'activité d'une auto-école (SAS Le Damier, 56380 Guer) (1 page) Page 21
- 56-2017-04-26-006 - Arrêté préfectoral n° E 1105606980 portant cessation d'activité d'une auto-école (SAS Le Damier 56430 Mauron) (1 page) Page 22
- 56-2017-04-26-005 - Arrêté préfectoral N° E 1105606990 portant cessation d'activité d'une auto-école (SAS Le Damier – 56140 Malestroit) (1 page) Page 23
- 56-2017-04-26-008 - Arrêté préfectoral N° E 1405600130 portant cessation d'activité d'une auto-école (SAS Le Damier 56000 Vannes) (1 page) Page 24
- 56-2017-05-05-001 - Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique (CDACi) au sujet de la demande d'extension du cinéma MEGA CGR de Lanester (2 pages) Page 25
- 56-2017-05-09-007 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 1er juin 2017 (1 page) Page 27

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2017-04-14-006 - Arrêté du 14 avril 2017 portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'Environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population de goélands argentés (*Larus argentatus*) en milieu urbain sur la commune de LORIENT, la DCNS et le port de pêche (3 pages) Page 28
- 56-2017-04-14-008 - Arrêté du 14 avril 2017 portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'Environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population de goélands argentés (*Larus argentatus*) en milieu urbain sur la commune de PORT-LOUIS (2 pages) Page 31

• 56-2017-04-14-007 - Arrêté du 14 avril 2017 portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'Environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population de goélands argentés (<i>Larus argentatus</i>) en milieu urbain sur la commune de QUIBERON (2 pages)	Page 33
• 56-2017-04-25-001 - Arrêté du 25 avril 2017 portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées dans le cadre d'un projet de réduction des dégâts occasionnés aux cultures en phase post-semis sur l'ensemble des communes du département, au bénéfice de la CHAMBRE D'AGRICULTURE du Morbihan. (2 pages)	Page 35
• 56-2017-05-05-002 - Arrêté interpréfectoral portant désignation du comité de pilotage du site Natura 2000 FR5300032 «Belle Ile en Mer» (Zone Spéciale de Conservation) (2 pages)	Page 37
• 56-2017-04-14-009 - Arrêté préfectoral du 14 avril 2017 de dérogation pour perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées au bénéfice de la ville de VANNES (5 pages)	Page 39
• 56-2017-05-11-001 - Arrêté préfectoral du 11 mai 2017 modifiant la composition de la section spécialisée "Appui financier aux exploitations agricoles" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (2 pages)	Page 44
• 56-2017-05-15-005 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2017 abrogeant la carence du 24 décembre 2015 pour la commune de SAINT-NOLFF (2 pages)	Page 46
• 56-2017-05-15-001 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat (2 pages)	Page 48
• 56-2017-05-15-004 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant reconnaissance du droit fondé en titre du Moulin de Bezon sur la commune de PLOËRMEL (2 pages)	Page 50
• 56-2017-05-02-004 - Arrêté préfectoral du 2 mai 2017 de dérogation pour perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées au bénéfice de LORIENT AGGLOMERATION (3 pages)	Page 52
• 56-2017-05-09-004 - Arrêté préfectoral du 9 mai 2017 modifiant la composition de la section spécialisée "Structures - Economie des exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CODOA) (1 page)	Page 55
• 56-2017-04-27-001 - Décision du 27 avril 2017 de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage fixant le barème d'indemnisation des dégâts sur les cultures occasionnés par les sangliers ou les cervidés (3 pages)	Page 56
5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)	
• 56-2017-05-15-002 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat (2 pages)	Page 59
• 56-2017-05-09-003 - Arrêté préfectoral du 9 mai 2017 accordant l'habilitation sanitaire n°56954 pour le département du Morbihan à Madame Estelle COTILLON, docteur-vétérinaire (1 page)	Page 61
5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)	
• 56-2017-05-09-005 - Arrêté préfectoral du 9 mai 2017 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la Commission Départementale des Impôts Directs Locaux (CDIDL) du Morbihan (2 pages)	Page 62

• 56-2017-05-09-006 - Arrêté préfectoral du 9 mai 2017 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la Commission Départementale des Valeurs Locatives des Locaux Professionnels (CDVLLP) du Morbihan. (2 pages)	Page 64
5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UD DIRECCTE)	
• 56-2017-03-14-002 - Récépissé de déclaration du 14 mars 2017 d'un organisme de services à la personne - Mme BASTARD 56100 LORIENT (1 page)	Page 66
• 56-2017-03-21-007 - Récépissé de déclaration du 21 mars 2017 d'un organisme de services à la personne - GEPETTO 56000 VANNES (1 page)	Page 67
• 56-2017-03-03-006 - Récépissé de déclaration du 3 mars 2017 d'un organisme de services à la personne - M. LONGUET 56300 NEULLIAC (1 page)	Page 68
• 56-2017-03-06-003 - Récépissé de déclaration du 6 mars 2017 d'un organisme de services à la personne - LES AINES DU GOLHER 56390 BRANDIVY (2 pages)	Page 69
• 56-2017-03-06-004 - Récépissé de déclaration du 6 mars 2017 d'un organisme de services à la personne - M. D'HAUTEVILLE -TH Multiservices - 56000 VANNES (1 page)	Page 71
• 56-2017-03-08-008 - Récépissé de déclaration du 8 mars 2017 d'un organisme de services à la personne - ASSAP CLARPA 56890 SAINT AVE (2 pages)	Page 72
• 56-2017-03-08-007 - Récépissé de déclaration du 8 mars 2017 d'un organisme de services à la personne - M. GUIEU 56000 VANNES (1 page)	Page 74
• 56-2017-03-09-002 - Récépissé de déclaration du 9 mars 2017 d'un organisme de services à la personne - SARL ESPRIT DE FAMILLE 56260 LARMOR PLAGE (2 pages)	Page 75
5613_Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	
• 56-2017-03-17-011 - Arrêté conjoint (ministre de l'Intérieur / président du conseil d'administration du SDIS) du 17 mars 2017 portant intégration de Monsieur Philippe CILLARD au grade de lieutenant-colonel (1 page)	Page 77
5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan	
• 56-2017-05-15-003 - CENTRE HOSPITALIER DE BRETAGNE SUD - Décision du 15 mai 2017 portant délégations de signature (7 pages)	Page 78
• 56-2017-05-02-002 - EPSM Charcot de CAUDAN - Avis de concours sur titres, du 2 mai 2017, pour le recrutement de 10 infirmiers en soins généraux et spécialisés de 1er grade (1 page)	Page 85
• 56-2017-05-02-001 - EPSM Charcot de CAUDAN - Avis de recrutement sans concours, en date du 2 mai 2017, afin de pourvoir 2 postes d'adjoints administratifs (1 page)	Page 86
• 56-2017-05-09-002 - EPSMS VALLEE DU LOCH de PLESCOP - Avis recrutement sans concours de deux agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) (1 page)	Page 87
Bretagne08_Direction interdépartementale des routes ouest (DIRO)	
• 56-2017-04-28-002 - Arrêté préfectoral permanent du 28 avril 2017 portant réglementation de circulation sur l'échangeur Le Barderff sur la RN 24 dans le département du Morbihan (2 pages)	Page 88
Bretagne09_Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest (DIRPJJ)	
• 56-2017-05-02-003 - Arrêté préfectoral du 2 mai 2017 portant tarification du centre éducatif renforcé (CER) situé à ELVEN pour l'année 2017 (2 pages)	Page 90
Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)	
• 56-2017-05-03-001 - Arrêté préfectoral N° 17-199 du 3 mai 2017 de dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (2 pages)	Page 92

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
D'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant désignation des parties prenantes et approbation de la Stratégie Locale
de Gestion du Risque d'Inondation du Territoire à risque important d'inondation de la Vilaine de RENNES à REDON

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

LE PRÉFET DES COTES D'ARMOR

LE PRÉFET DU MORBIHAN

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LOIRE,
PRÉFET DE LOIRE ATLANTIQUE

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

LE PRÉFET DE MAYENNE

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L566-8 et R566-14 à R566-17 relatifs à l'élaboration des stratégies locales pour les territoires dans lesquels il est identifié un risque d'inondation important ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L566-5 et R566-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté n°12.255 du préfet de la région Centre- Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 26 novembre 2012, établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°15.026 du préfet de la région Centre- Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 20 février 2015, établissant la liste des stratégies locales à élaborer pour les territoires dans lesquels il est identifié un risque d'inondation important sur le bassin Loire-Bretagne, leurs périmètres, leurs délais d'arrêt et leurs objectifs ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 25 juillet 2014 portant sur les cartes de surfaces inondables et des risques des territoires à risque important d'inondation des secteurs de Clermont-Ferrand – Riom et Vilaine de RENNES à REDON;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre-Val-de-Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 23 novembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre-Val-de-Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 30 mars 2016 modifiant l'arrêté du 20 février 2015 établissant la liste des stratégies locales à élaborer pour les territoires dans lesquels il est identifié un risque d'inondation important sur le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'avis favorable de la Commission Inondations Plan Loire, du comité de bassin Loire-Bretagne, le 16 septembre 2016 sur le projet de stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque d'inondation important de la Vilaine de RENNES à REDON ;

Vu l'avis favorable du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 29 septembre 2016, sur le projet de stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque d'inondation important de la Vilaine de RENNES à REDON ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Les représentants des services de l'État, des collectivités territoriales, des institutions et des associations qui suivent sont désignés comme parties prenantes de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque d'inondation important de la Vilaine de RENNES à REDON :

- Structure porteuse :
 - Institution d'Aménagement de la Vilaine ;
- Services co-pilotes de la démarche :
 - préfecture d'Ille-et-Vilaine (sous-préfecture de REDON) ;
 - DDTM d'Ille-et-Vilaine ;
 - DREAL de Bretagne ;

- Communes :
 - Acigné ; Avesnac ; Betton ; Blain ; Bourg-des-Comptes ; Bréal-sous-Montfort ; Brécé ; Breteil ; Bruz ; Cesson-Sévigné ; Chartres-de-Bretagne ; Châteaubourg ; Chateaubriant ; Chavagne ; Cintré ; Damgan ; Goven ; Guémené-Penfao ; Guichen ; Guipry ; Josselin ; La Chapelle-de-Brain ; Laillé ; Langon ; Le Rheu ; Le Tour-du-Parc ; Malestroit ; Massérac ; Messac ; Montfort-sur-Meu ; Mordelles ; Noyal-Châtillon-sur-Seiche ; Noyal-sur-Vilaine ; Pacé ; Pierric ; Pléchâtel ; Pont-Péan ; REDON ; RENNES ; Rieux ; Rohan ; Saffré ; Sainte-Anne-sur-Vilaine ; Sainte-Marie ; Saint-Congard ; Saint-Grégoire ; Saint-Jacques-de-la-Lande ; Saint-Jean la Poterie ; Saint-Malo-de-Phily ; Saint-Martin ; Saint-Nicolas-de-REDON ; Saint-Senoux ; Servon-sur-Vilaine ; Talensac ; Thorigné-Fouillard ; Vezin-le-Coque ; Vitré ;
- EPCI :
 - RENNES Métropole ; Vitré Communauté ; VANNES Agglomération ; Antrain Communauté ; CAP-Atlantique - Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique ; Centre Armor Puissance 4 ; CIDERAL ; Fougères Communauté ; Lamballe Communauté ; Pontivy Communauté ; Saint Jean Brévelay communauté ; Montfort Communauté ; Bretagne Romantique ; Guer Communauté ; Josselin Communauté ; Questembert Communauté ; Communauté de communes de l'Ernée ; Communauté de communes de Brocéliande ; Communauté de communes de Mauron en Brocéliande ; Communauté de communes Loire et Sillon ; Communauté de communes de Guerlédan ; Communauté de communes de la Région de Blain ; Communauté de communes de la région de Nozay ; Communauté de communes de Moyenne Vilaine et du Semnon ; Communauté de communes du Castelbriantais ; Communauté de communes Hardouinai Mené ; Communauté de communes du Loch ; Communauté de communes du Mené ; Communauté de communes du Pays Guerchais ; Communauté de communes du Pays d'Ancenis ; Communauté de communes du Pays d'Aubigné ; Communauté de communes du Pays de Caulnes ; Communauté de communes du Pays de Loiron ; Communauté de communes de Ploërmel ; Communauté de communes du Pays de La Roche Aux Fées ; Communauté de communes de Questembert Communauté ; Communauté de communes d'Erdre et Gesvres ; Communauté de communes du Porhoët ; Communauté de communes du Val d'Ille ; Communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux ; Communauté de communes Canton de Guichen – Acsor ; Communauté de communes Pays de Saint Aubin du Cormier ; Communauté de communes du Pays de Chateaugiron ; Communauté de communes du Pays de Liffré ; Communauté de communes du secteur de Derval ; Communauté de communes Saint-Méen Montauban ; Communauté de Communes du Pays de REDON ;
- Structures porteuses de SCOT :
 - Syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré ; Syndicat mixte du Pays de Brocéliande ; Groupement d'Intérêt Public du Pays de REDON Bretagne Sud ; Pôle métropolitain Nantes – Saint-Nazaire ; Syndicat mixte du Pays de Ploërmel – Coeur de Bretagne ; Syndicat mixte du Pays de Chateaubriant ; Syndicat du Pays de Fougères ; Syndicat du Pays de Pontivy ; Syndicat mixte du Pays de RENNES ; Syndicat du Pays de Saint-Brieuc ; Syndicat du Pays des Vallons de Vilaine ;
- Autres collectivités territoriales :
 - Conseil Régional de Bretagne ; Conseil Régional des Pays de la Loire ; Conseil Départemental des Côtes-d'Armor ; Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ; Conseil Départemental de Loire-Atlantique ; Conseil Départemental de Maine-et-Loire ; Conseil Départemental de Mayenne ; Conseil Départemental du Morbihan ; Service départemental d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor ; Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine ; Service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique ; Service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;
- Autres services de l'État :
 - Préfecture des Côtes-d'Armor ; Préfecture de Loire-Atlantique ; Préfecture de Maine-et-Loire ; Préfecture de Mayenne ; Préfecture du Morbihan ; Agence régionale de santé de Bretagne ; Agence régionale de santé des Pays de la Loire ; DDTM des Côtes-d'Armor ; DDTM de Loire-Atlantique ; DDT de Maine-et-Loire ; DDT de Mayenne ; DDTM du Morbihan ; DREAL des Pays-de-la-Loire ;
- Opérateurs de bassin versant :
 - Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Vilaine amont ; Syndicat Intercommunal du Bassin Versant du Chevré ; Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Ille et de l'Illet ; Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Flume ; Syndicat Mixte du Bassin Versant du Meu ; Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Seiche ; Syndicat Intercommunal du Bassin Versant du Semnon ; Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin Versant de la Chère ; Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust ; Syndicat Intercommunal du Bassin Versant du Trévelo ; Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan ; Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin Versant de l'Isac ; Syndicat Mixte du Bassin Versant du Don ;
- Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Chambres consulaires :
 - Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor ; Chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine ; Chambre d'agriculture de Loire-Atlantique ; Chambre d'agriculture du Morbihan ; Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Bretagne ; Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes/St Nazaire ; Chambre des Métiers et de l'artisanat des Côtes-d'Armor ; Chambre des Métiers et de l'artisanat d'Ille-et-Vilaine ; Chambre des Métiers et de l'artisanat de Loire-Atlantique ; Chambre des Métiers et de l'artisanat du Morbihan ;
- Opérateurs de réseau :
 - ERDF ; GRDF ; Orange ; SNCF réseau Bretagne Pays-de-la-Loire ; SMG 35 ; Eau du Morbihan ; Atlantic'eau ;
- Associations de sinistrés :
 - Association Tous au sec, sec pour tous (Meu) ; Association DIRE (Goven) ; Association de Défense des Riverains de la Seiche (ADRBS) Noyal-Châtillon sur Seiche ; Association des sinistrés de la Digue (St Nicolas de REDON) ; Association des Sinistrés des Bassins de l'Oust et de la Vilaine (REDON) ; Comité du Quartier de l'Oust (REDON) ; Collectif des sinistrés de Pacé ; Association des sinistrés riverains du bassin de l'Oust - ASRIBO (Malestroit) ;
- Associations environnementales :
 - Eau et rivières de Bretagne
 - Bretagne Vivante
- Associations de consommateurs :
 - UFC Que Choisir
- Association des propriétaires de moulins

- Correspondants MNR des assureurs :
 - GMF
 - MATMUT
- Architecte des bâtiments de France :
 - Architecte des bâtiments de France d'Ille-et-Vilaine
- Université Recherche :
 - Université RENNES 2 : Mme Nadia Dupont
 - M. le Président du CRESEB
 - Agrocampus : M. Christophe Cudennec

ARTICLE 2 : La stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque d'inondation important de la Vilaine de RENNES à REDON est approuvée.

ARTICLE 3 : L'organisation administrative de la SLGRI sur le TRI de la Vilaine de RENNES à REDON est fixée comme suit :

- préfet pilote de la SLGRI : préfet du département d'Ille-et-Vilaine, ou son représentant, le sous-préfet de REDON ;
- structure porteuse de la SLGRI, co-pilote de la démarche : Institution d'Aménagement de la Vilaine ;
- service de l'État en charge de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la SLGRI sous l'autorité de préfet d'Ille-et-Vilaine : direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine.

La direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bretagne et la préfecture d'Ille-et-Vilaine apporteront leur appui à la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

L'Institution d'Aménagement de la Vilaine est chargé de l'animation de la démarche. Il assure notamment le secrétariat du comité de pilotage mentionné ci-dessous en lien avec le service de l'État chargé de coordonner la SLGRI.

L'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie locale du TRI Vilaine de RENNES à REDON sont organisées autour des instances suivantes :

Le comité de pilotage : Le comité de pilotage est la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine élargie aux maîtres d'ouvrages et financeurs du Plan d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI), à l'ensemble des communes du TRI, ainsi qu'aux porteurs des SCOT du bassin de la Vilaine.

Le comité technique : Le comité technique de la SLGRI est identique à celui du PAPI. Il comprend les services de l'État, l'IAV, les maîtres d'ouvrages du PAPI, un enseignant chercheur de l'université de RENNES 2.

Le comité de concertation : L'ensemble des parties prenantes constitue le comité de concertation qui participe à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale. La structure porteuse a en charge la mobilisation des parties prenantes.

ARTICLE 4 : La stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque d'inondation important de la Vilaine de RENNES à REDON est consultable aux préfectures des Côtes d'Armor, d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de Mayenne, et du Morbihan, à la sous-préfecture de REDON, à la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, et sur les sites internet des Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et des Pays de la Loire aux adresses suivantes :

<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/>

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de Mayenne, et du Morbihan, et une copie sera notifiée à l'ensemble des parties prenantes de la stratégie locale définies à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 : Les préfets des Côtes d'Armor, d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de Mayenne, et du Morbihan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de REDON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26 avril 2017

Le Préfet de Maine et Loire
Béatrice ABOLLIVIER

Fait à SAINT-BREIUC, le 20 mars 2017

Le Préfet des Côtes d'Armor
Yves LE BRETON

Fait à VANNES, le 29 mars 2017

Le Préfet du Morbihan
Raymond LE DEUN

Fait à NANTES, le 18 avril 2017

Le Préfet de Loire Atlantique
Emmanuel AUBRY

Fait à RENNES, le 12 mai 2017

Le Préfet d'Ille et Vilaine
Christophe MIRMAND

Fait à LAVAL, le 3 mai 2017

Le Préfet de la Mayenne
Frédéric VEAUX

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet d'Ille-et-Vilaine ou d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte CS 44416, 35044 RENNES Cedex, dans le même délai de deux mois.



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté préfectoral du 21 avril 2017
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
(Mme Jocelyne GUEGAN, entreprise Pompes Funèbres « GUEGAN » - 56500 NAIZIN)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 autorisant Madame Jocelyne GUEGAN représentant l'entreprise de Pompes Funèbres GUEGAN sise 22, rue de la République à NAIZIN (56500), à exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation en date du 19 avril 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Jocelyne GUEGAN représentant l'entreprise de Pompes Funèbres GUEGAN sise 22, rue de la République à NAIZIN (56500), est autorisée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° **17/56/77** est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de NAIZIN (56500) et au demandeur.

Vannes, le 21 avril 2017

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Pierre-Emmanuel PORTHERET

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la motte – 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale

LE PREFET DU MORBIHAN, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-43 et R 5211-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014 relatif à la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2016 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 modifié portant fusion de Baud Communauté, de Saint-Jean Communauté et de Locminé Communauté et création de la communauté de communes de Centre Morbihan Communauté le 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 modifié portant fusion de Vannes Agglo, de Loc'h Communauté et de la communauté de communes de La Presqu'île de Rhuys et création de la communauté d'agglomération de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération le 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 modifié portant fusion de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly et création de la communauté de communes de De l'Oust à Brocéliande Communauté le 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 modifié portant fusion de Ploërmel Communauté, de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande, de la communauté de communes du Porhoët et de Josselin Communauté et création de la communauté de communes de Ploërmel Communauté le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant d'une part qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de M. Pierre CHANGEUR, ancien élu communautaire, par M. Yves QUESTEL, premier vice-président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, en tant qu'il est le premier candidat non élu figurant sur la liste des groupements à fiscalité propre établie lors du renouvellement de la CDCI en 2014 ;

Considérant d'autre part que compte tenu des fusions d'établissements publics de coopération intercommunale précitées, il y a lieu d'actualiser, pour certains membres de la CDCI, la qualité au titre de laquelle ils figurent au sein de la commission ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commission départementale de la coopération intercommunale est composée des membres suivants :

- Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

Mme Yvette FOLLIARD, Maire de Ménéac
M. Bruno GICQUELLO, Maire de Malestroit
M. Michel GUEGAN, Maire de Val d'Oust
Mme Annaïck HUCHET, Maire de Bangor
M. Joseph SEVENO, Maire de Josselin
Mme Renée COURTEL, Maire de Guiscriff
Mme Monique DANION, Maire de La Vraie-Croix

- Représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

M. Olivier LE LAMER, Maire-adjoint de Lorient
M. David ROBO, Maire de Vannes
Mme Thérèse THIERY, Maire de Lanester
M. Ronan LOAS, Maire de Ploemeur

- Représentants des autres communes :

M. Jacques LE NAY, Maire de Plouay
M. Jean-Luc BLEHER, Maire de Guer
M. Yves BLEUNVEN, Maire de Grand-Champ
M. Patrick LE DIFFON, Maire de Ploërmel
M. Jean DUMOULIN, Maire d'Auray
Mme Anne GALLO, Maire de Saint-Avé
M. Jean-François MARY, Maire d'Allaire

- Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

M. Jean-Paul BERTHO, Premier Vice-Président de Centre Morbihan Communauté
M. Gérard CORRIGNAN, Président de Centre Morbihan Communauté
M. André FEGEANT, Président de Questembert Communauté
M. David LAPPARTIENT, conseiller communautaire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération
M. Alain LAUNAY, Deuxième Vice-Président de De l'Oust à Brocéliande Communauté
M. Pierre LE BODO, Président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération
M. Frédéric LE GARS, Président de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer
M. Jacques LE LUDEC, Président de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan
M. Philippe LE RAY, Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique
Mme Christine LE STRAT, Présidente de Pontivy Communauté
M. Norbert METAIRIE, Président de Lorient Agglomération
M. Michel MORVANT, Président de Roi Morvan Communauté
M. André PAJOLEC, Président d'Arc Sud Bretagne
M. Michel PICHARD, Premier Vice-Président de Ploërmel Communauté
M. Yves QUESTEL, Premier Vice-Président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération
M. Henri RIBOUCHON, Deuxième Vice-Président de Ploërmel Communauté
M. Guénaél ROBIN, Deuxième Vice-Président de Centre Morbihan Communauté
M. Pierre ROUSSETTE, Premier Vice-Président de De l'Oust à Brocéliande Communauté

- Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

M. Aimé KERGUERIS, Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan
M. Raymond HOUEIX, Président du SIAEP de Questembert

- Représentants du conseil départemental :

M. François GOULARD
Mme Martine GUILLAS-GUERINEL
Mme Marie-Hélène HERRY
M. Christian DERRIEN

- Représentants du conseil régional :

M. Paul MOLAC
M. Maxime PICARD

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'à :

M. le président du conseil régional
M. le président du conseil départemental
M. le président de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan
M. le sous-préfet de Pontivy et M. le sous-préfet de Lorient
M. le directeur départemental des finances publiques
M. le directeur départemental des territoires et de la mer

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet,
SIGNE
Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PRÉFET DU MORBIHAN

DRCL – Bureau des Finances Locales

ARRETE

N° 124/04/17

**DGE des Départements
Fixation de la liste des communes rurales**

**LE PREFET DU MORBIHAN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités locales (CGCT) et notamment l'article D. 3334-8-1;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 fixant la liste des communes rurales du département du Morbihan;

VU la mise à jour transmise par la DGCL le 27 mars 2017;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 est abrogé.

Article 2 : La liste des communes rurales du département du Morbihan pour l'application des articles L. 3334-10 et R. 3334-8 du CGCT, est fixée conformément au tableau joint.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 avril 2017

Le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Pierre-Emmanuel PORTHERET

LISTE DES COMMUNES RURALES DU MORBIHAN AU TITRE DE L'ANNEE 2017

Code INSEE	Nom commune	Exercice
56002	AMBON	2015
56004	ARZAL	2015
56005	ARZON	2015
56006	AUGAN	2015
56008	BADEN	2015
56009	BANGOR	2015
56011	BEGANNE	2015
56012	BEIGNON	2015
56014	BERNE	2015
56015	BERRIC	2015
56016	BIEUZY	2015
56017	BIGNAN	2015
56018	BILLIERS	2015
56019	BILLIO	2015
56020	BOHAL	2015
56021	BRANDERION	2015
56022	BRANDIVY	2015
56024	BREHAN	2015
56025	BRIGNAC	2015
56026	BUBRY	2015
56027	BULEON	2015
56028	CADEN	2015
56029	CALAN	2015
56030	CAMOEL	2015
56031	CAMORS	2015
56032	CAMPENEAC	2015
56033	CARENTOIR	2015
56035	CARO	2015
56039	CHAPELLE-NEUVE	2015
56040	CLEGUER	2015
56041	CLEGUEREC	2015
56042	COLPO	2015
56043	CONCORET	2015
56044	COURNON	2015
56045	COURS	2015
56047	CREDIN	2015
56048	CROISTY	2015
56049	CROIXANVEC	2015
56050	CROIX-HELLEAN	2015
56051	CRUGUEL	2015
56052	DAMGAN	2015
56056	EVRIQUET	2015
56057	FAUJET	2015
56058	FEREL	2015
56059	FORGES	2015
56060	FOUGERETS	2015

56061	GACILLY	2015
56062	GAVRES	2015
56063	GESTEL	2015
56065	GOURHEL	2015
56066	GOURIN	2015
56068	GREE-SAINT-LAURENT	2015
56069	GROIX	2015
56070	GUEGON	2015
56071	GUEHENNO	2015
56072	GUeltas	2015
56073	GUemene-sur-Scorff	2015
56074	GUENIN	2015
56076	GUERN	2015
56077	GUERNO	2015
56079	GUILLAC	2015
56080	GUILLIERS	2015
56081	GUISCRIFF	2015
56082	HELLEAN	2015
56084	HEZO	2015
56085	HOEDIC	2015
56086	ILE-D'HOUAT	2015
56087	ILE-AUX-MOINES	2015
56088	ILE-D'ARZ	2015
56089	INGUINIEL	2015
56091	JOSSELIN	2015
56092	KERFOURN	2015
56093	KERGRIST	2015
56096	LANDAUL	2015
56097	LANDEVANT	2015
56099	LANGOELAN	2015
56100	LANGONNET	2015
56102	LANOUEE	2015
56103	LANTILLAC	2015
56104	LANVAUDAN	2015
56105	LANVENEGEN	2015
56106	LARMOR-BADEN	2015
56108	LARRE	2015
56109	LAUZACH	2015
56110	LIGNOL	2015
56111	LIMERZEL	2015
56112	LIZIO	2015
56113	LOCMALO	2015
56114	LOCMARIA	2015
56115	LOCMARIA-GRAND-CHAMP	2015
56116	LOCMARIAQUER	2015
56119	LOCOAL-MENDON	2015
56120	LOCQUELTAS	2015
56122	LOYAT	2015
56123	MALANSAC	2015

56124	MALESTROIT	2015
56125	MALGUENAC	2015
56126	MARZAN	2015
56127	MAURON	2015
56128	MELRAND	2015
56129	MENEAC	2015
56130	MERLEVENEZ	2015
56131	MESLAN	2015
56132	MEUCON	2015
56133	MISSIRIAC	2015
56134	MOHON	2015
56135	MOLAC	2015
56136	MONTENEUF	2015
56137	MONTERBLANC	2015
56138	MONTERREIN	2015
56139	MONTERTELOT	2015
56141	MOUSTOIR-AC	2015
56144	EVELLYS	2015
56145	NEANT-SUR-YVEL	2015
56146	NEULLIAC	2015
56147	NIVILLAC	2015
56148	NOSTANG	2015
56149	NOYAL-MUZILLAC	2015
56151	NOYAL-PONTIVY	2015
56152	PALAIS	2015
56153	PEAULE	2015
56154	PEILLAC	2015
56155	PENESTIN	2015
56156	PERSQUEN	2015
56157	PLAUDREN	2015
56159	PLEUCADEUC	2015
56160	PLEUGRIFFET	2015
56161	PLOEMEL	2015
56163	PLOERDUT	2015
56167	PLOUGOUMELLEN	2015
56170	PLOURAY	2015
56171	PLUHERLIN	2015
56172	PLUMELEC	2015
56173	PLUMELIAU	2015
56174	PLUMELIN	2015
56175	PLUMERGAT	2015
56179	PONT-SCORFF	2015
56180	PORCARO	2015
56182	PRIZIAC	2015
56188	QUISTINIC	2015
56189	RADENAC	2015
56190	REGUINY	2015
56191	REMINIAC	2015
56195	ROCHE-BERNARD	2015

56196	ROCHEFORT-EN-TERRE	2015
56197	VAL D'OUST	2015
56198	ROHAN	2015
56199	ROUDOUALLEC	2015
56200	RUFFIAC	2015
56201	SAINT	2015
56202	SAINT-ABRAHAM	2015
56203	SAINT-AIGNAN	2015
56204	SAINT-ALLOUESTRE	2015
56205	SAINT-ARMEL	2015
56207	SAINT-BARTHELEMY	2015
56208	SAINT-BRIEUC-DE-MAURON	2015
56209	SAINTE-BRIGITTE	2015
56210	SAINT-CARADEC-TREGOMEL	2015
56211	SAINT-CONGARD	2015
56212	SAINT-DOLAY	2015
56213	SAINT-GERAND	2015
56214	SAINT-GILDAS-DE-RHUYS	2015
56215	SAINT-GONNERY	2015
56216	SAINT-GORGON	2015
56218	SAINT-GRAVE	2015
56219	SAINT-GUYOMARD	2015
56220	SAINTE-HELENE	2015
56221	SAINT-JACUT-LES-PINS	2015
56222	SAINT-JEAN-BREVELAY	2015
56223	SAINT-JEAN-LA-POTERIE	2015
56224	SAINT-LAURENT SUR OUST	2015
56225	SAINT-LERY	2015
56226	SAINT-MALO-DE-BEIGNON	2015
56227	SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES	2015
56228	SAINT-MARCEL	2015
56229	SAINT-MARTIN	2015
56230	SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE	2015
56231	SAINT-NOLFF	2015
56232	SAINT-PERREUX	2015
56233	SAINT-PHILIBERT	2015
56234	SAINT-PIERRE-QUIBERON	2015
56236	SAINT-SERVANT	2015
56237	SAINT-THURIAU	2015
56238	SAINT-TUGDUAL	2015
56239	SAINT-VINCENT-SUR-OUST	2015
56241	SAUZON	2015
56242	SEGLIEN	2015
56244	SERENT	2015
56245	SILFIAC	2015
56247	SULNIAC	2015
56248	SURZUR	2015
56249	TAUPONT	2015
56250	THEHILLAC	2015

56252	TOUR-DU-PARC	2015
56253	TREAL	2015
56254	TREDION	2015
56255	TREFFLEAN	2015
56256	TREHORENTEUC	2015
56257	TRINITE-PORHOET	2015
56258	TRINITE-SUR-MER	2015
56259	TRINITE-SURZUR	2015
56261	VRAIE-CROIX	2015
56262	BONO	2015
56264	KERNASCLEDEN	2015

Vu pour être annexé à mon arrêté du 4 avril 2017

Le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Pierre-Emmanuel PORTHERET



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des finances locales

Arrêté du 6 avril 2017 portant modification de la composition de la commission d'élus DETR

**LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu l'article 141 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu les articles L.2334-32 à L.2334-39, et R.2334-19 à R.2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 457/09/14 du 30 septembre 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 2334-33 du CGCT, *le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou élus* ;

Considérant que Monsieur Pierre CHANGEUR, qui siégeait en tant que président de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande, ne figure pas parmi les conseillers communautaires de Ploërmel communauté à l'occasion de la fusion des communautés de communes de Mauron en Brocéliande, du Porhoët, de Josselin communauté et de Ploërmel communauté ;

Après désignation par l'association des maires du Morbihan le 3 avril 2017 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : La composition de la commission DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) est modifiée comme suit :

- collège des EPCI :

M. Pierre CHANGEUR, président de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande,

est remplacé par :

M. Ronan COIGNARD, vice-président de Ploërmel communauté.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Vannes, le 6 avril 2017

Le préfet,
Raymond Le Deun



Préfecture
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0072

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la modification de la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Caroline Corlay pour la société « Epic Sncf mobilités – Gare de Lorient » ;

Considérant que la finalité du système susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention des actes terroristes et la régulation des flux de transport autres que routiers ;

Considérant l'urgence de sécuriser les lieux en raison de l'ouverture, le 17 mai 2017, et de l'inauguration de la nouvelle gare de Lorient, notamment en prévention des risques d'actes terroristes ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er – La dirigeante de la société « Epic Sncf mobilités – Gare de Lorient » est autorisée à installer, place François Mitterrand à Lorient, un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande et comprenant 10 caméras intérieures et 25 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens
- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- régulation des flux de transport autres que routiers

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 - La présente autorisation provisoire est accordée à compter du 16 mai 2017 et pour une durée maximale de quatre mois.

Article 3 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel :** prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 6 – La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure, à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 12 – La directrice de cabinet de la préfecture et la bénéficiaire de l'autorisation sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 mai 2017
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 1105606960
portant cessation d'activité d'une auto-école
(SAS Le Damier 56800 Ploërmel)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2011 autorisant M. Jérôme Carrère, représentant la SAS Le Damier, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 17, rue du général Dubreton 56800 Ploërmel, sous le numéro E 1105606960 ;

Suite à la liquidation judiciaire, prononcée par le tribunal de commerce de Vannes, en date du 19 avril 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2011 autorisant M. Jérôme Carrère, représentant la SAS Le Damier, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 17, rue du général Dubreton 56800 Ploërmel, sous le numéro E 1105606960, est abrogé à compter du 19 avril 2017.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 1105606970
portant cessation d'activité d'une auto-école
(SAS Le Damier, 56380 Guer)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2011 autorisant M. Jérôme Carrère, représentant la SAS Le Damier, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 17, rue de Saint-Cyr 56380 Guer, sous le numéro E 1105606970 ;

Suite à la liquidation judiciaire prononcée par le tribunal de commerce de Vannes, en date du 19 avril 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2011 autorisant M. Jérôme Carrère, représentant la SAS Le Damier, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 17, rue de Saint-Cyr 56380 Guer, sous le numéro E 1105606970, est abrogé à compter du 19 avril 2017.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 1105606980
portant cessation d'activité d'une auto-école
(SAS Le Damier 56430 Mauron)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2011 autorisant M. Jérôme Carrère, représentant la SAS Le Damier, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 1, rue des Déportés 56430 Mauron, sous le numéro E 1105606980 ;

Suite à la liquidation judiciaire, prononcée par le tribunal de commerce de Vannes, en date du 19 avril 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2011 autorisant M. Jérôme Carrère, représentant la SAS Le Damier, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 1, rue des Déportés 56430 Mauron, sous le numéro E 1105606980, est abrogé à compter du 19 avril 2017.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 1105606990
portant cessation d'activité d'une auto-école
(SAS Le Damier – 56140 Malestroit)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2011 autorisant M. Jérôme Carrère, représentant la SAS Le Damier, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 9, rue des Ecoles 56140 Malestroit, sous le numéro E 1105606990 ;

Suite à la liquidation judiciaire, prononcée par le tribunal de commerce de Vannes, en date du 19 avril 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2011 autorisant M. Jérôme Carrère, représentant la SAS Le Damier, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 9, rue des Ecoles 56140 Malestroit, sous le numéro E 1105606990, est abrogé à compter du 19 avril 2017.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 1405600130
portant cessation d'activité d'une auto-école
(SAS Le Damier 56000 Vannes)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2014 autorisant M. Jérôme Carrère, représentant la SAS Le Damier, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 69, rue du Vincin 56000 Vannes sous le numéro E 1405600130 ;

Suite à la liquidation judiciaire, prononcée par le tribunal de commerce de Vannes, en date du 19 avril 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2014 autorisant M. Jérôme Carrère, représentant la SAS Le Damier, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 69, rue du Vincin 56000 Vannes, sous le numéro E 1405600130, est abrogé à compter du 19 avril 2017.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 4 mai 2017 prises sous la présidence de M. Pierre-Emmanuel PORTHERET, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code du cinéma et de l'image animée ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2122-17, L2122-18 et L5211-9 ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), notamment ses articles 19 à 60 ;
- Vu** le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, portant création de la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) ;
- Vu** la demande formulée par la Société Image 56, représentée par Monsieur Jean-Luc RAYMOND, Président Directeur Général, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur les parcelles cadastrées BC n° 695, 696, 698, 699, 705 et 777, le complexe cinématographique à l'enseigne « MEGA CGR » situé ZA du Manébos – rue Gustave Zédé à LANESTER (56600), par la création de 2 salles et 348 places, pour atteindre une capacité de 13 salles et 2 238 fauteuils ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** les rapports d'instruction présentés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mmes CHARLOT et DELOIRE représentant le Directeur Départemental des Affaires Culturelles d'une part et Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'autre part ;

CONSIDERANT que l'augmentation de l'offre cinématographique en sous-zone 1 de la zone d'influence cinématographique, par une concentration dans l'agglomération lorientaise, n'est pas pertinente au regard de sa faible croissance démographique ;

CONSIDERANT que l'extension de l'offre du « Mega CGR » s'inscrit dans un « paysage » cinématographie dont l'indice de fréquentation actuel est déjà très supérieur aux données nationales, et qu'il s'agit davantage d'un transfert de spectateurs de autres cinémas de la zone d'influence cinématographique (ZIC) que de la création d'un nombre important de publics nouveaux ;

CONSIDERANT que le projet va engendrer un risque de fragilisation économique des cinémas de la ZIC et par conséquent des centres-villes ;

CONSIDERANT que le projet en créant 100 places de stationnement supplémentaires (soit+ 25%) ne répond pas aux exigences de consommation économe de l'espace inscrites dans le SCOT du Pays de LORIENT ;

CONSIDERANT la faiblesse du volet gestion des eaux et du volet paysager qui ne prévoit pas de nouvelles plantations d'arbres ;

A DECIDE

de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

4	votes favorables
5	votes défavorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Myrienne COCHÉ, représentant le Maire de Lanester
- M. Ronan LOAS, représentant le Président du Conseil Départemental
- Mme Cécile PELTIER, représentant le Maire de Quimperlé
- M. François LAFAYE, personnalité qualifiée en distribution et exploitation cinématographique

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Tristan DOUARD, Vice-Président de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient
- M. Jean-Michel BONHOMME, Maire de Riantec, représentant le Syndicat Mixte pour le SCOT du Pays de Lorient
- Mme Nadine DURIEZ, représentant le Maire de Lorient
- M. Jean-Yves LE DORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- Mme Camille HANROT-LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, est refusée à la Société Image 56, représentée par Monsieur Jean-Luc RAYMOND, Président Directeur Général, l'autorisation d'agrandir, sur les parcelles cadastrées BC n° 695, 696, 698, 699, 705 et 777, le complexe cinématographique à l'enseigne « MEGA CGR » situé ZA du Manébos – rue Gustave Zédé à LANESTER (56600), par la création de 2 salles et 348 places, pour atteindre une capacité de 13 salles et 2 238 fauteuils.

le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Par délégation
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

ORDRE DU JOUR DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

LE 1^{er} JUIN 2017

Dossier n° 301 :

Extension d'un ensemble commercial par l'extension du magasin « Intersport », ZAC de Kerlann, Rue Théophraste Renaudot à VANNES (56000)

Dossier n° 302 :

Création d'un magasin à l enseigne « Action », 7 rue Yves de Kerguelen à AURAY (56400)

Dossier n° 300 :

Extension et déplacement du Drive « Super U » + régularisation d'une surface de vente (540 m²) créée dans le cadre de la période dite transitoire de la loi du 4 août 2008, 26 avenue Georges Pompidou à PLOERMEL (56800)

Dossier n° 299 :

Extension de l'hypermarché « E. Leclerc » et création de 3 cellules commerciales au sein de la galerie commerciale, Zone de la Gardeloupe à HENNEBONT (56700)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
Des territoires et de la mer du Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité
Unité Nature, Forêt, Chasse

Arrêté du 14 avril 2017 portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'Environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population de goélands argentés (*Larus argentatus*) en milieu urbain sur la commune de Lorient, la DCNS et le port de pêche.

le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L.415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 accordant délégation de signature à M. Pierre-Emmanuel PORTHERET, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 8 mars 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer ;

Vu la demande formulée le 10 mars 2017 par la mairie de Lorient, accompagnée du formulaire CERFA n° 13616*01 sollicitant l'autorisation de destruction d'œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) par stérilisation pour prévenir les dommages à la propriété et assurer la protection des santé et sécurité publiques sur la ville de Lorient, la DCNS et le port de pêche.

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 27 mars au 11 avril 2017 inclus ;

Considérant les impératifs des actions de prévention au titre des santé et sécurité publiques ;

Considérant les mesures préventives déjà mises en œuvre sur le territoire communal pour limiter la fréquentation des secteurs urbains par les goélands argentés ;

Considérant l'article 1 de l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant la liste des espèces animales protégées pour lesquelles le préfet peut accorder une dérogation de destruction ou de perturbation intentionnelle sans prendre l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature ;

Considérant que les actions de stérilisation des nids telles que présentées dans le dossier ne nuisent pas au maintien de l'espèce *Larus argentatus* (Goéland argenté) en maintenant un secteur de repli pour les goélands ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Dans le strict cadre du contrôle de la population de goélands argentés en milieu urbain et de la demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est la commune de Lorient, représenté par son maire, Monsieur Norbert Métairie.

Les mandataires désignés dans cette autorisation sont les prestataires professionnels désignés par la ville de Lorient, la DCNS et la SEM Lorient Keroman - port de pêche chacun étant garant du respect des prescriptions propres à leur territoire de compétence comme précisé à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Nature des dérogations

Le bénéficiaire est autorisé sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le dossier à procéder à :

- ▶ la stérilisation des œufs de *Larus argentatus* des nids localisés à Lorient.

Pour la réalisation de ces opérations, les prestataires dûment habilités et formés à la reconnaissance des œufs de goélands argentés et à l'identification des espèces du genre *Larus* seront tenus informés des prescriptions relatives au présent arrêté.

Le mode opératoire est le suivant :

- * repérage des nids de goélands avec l'identification des espèces
- * 1^{er} traitement première quinzaine de mai
- * 2^{ème} traitement (nouvelles pontes) première quinzaine de juin

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur trois secteurs bien définis de la commune de Lorient. La responsabilité des opérations est assurée pour chaque secteur par la ville de Lorient, la DCNS et le port de pêche conformément à l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 4 : Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2019. Concernant le secteur du port de pêche, la dérogation est autorisée pour un an renouvelable tacitement à condition que soit fournie à la DDTM, au plus tard le 31 décembre de chaque année (2017 et 2018), un rapport précis des actions menées pour limiter la source de nourriture à terre disponible pour les goélands.

Article 5 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire fera parvenir une localisation des nids identifiés sur la commune à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Morbihan au plus tard le 30 mai de chaque année, ainsi que les identités et garanties de formation des personnes réalisant la stérilisation.

Le bénéficiaire adresse au préfet, dans les trois mois qui suivent la fin des opérations, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport rappelle la justification de la demande, la localisation cartographique des zones de nidification connues, des zones traitées, et précise les dates d'intervention, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés.

Les résultats des interventions sont présentés suivant le modèle de tableau au présent arrêté (cf. annexe 1).

Ce rapport est accompagné d'un bilan permettant d'évaluer l'évolution de la population de goélands argentés nicheurs et les reports constatés sur les secteurs urbains adjacents aux secteurs traités, à l'échelle de la commune. Il sera réalisé par une structure compétente en biologie des goélands.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur les espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan, 11 bd de la Paix, 56000 Vannes.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Exécution

Le préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 avril 2017

Pour le préfet
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

Yves Le Maréchal

Direction départementale
Des territoires et de la mer du Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité
Unité Nature, Forêt, Chasse

Arrêté du 14 avril 2017 portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'Environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population de goélands argentés (*Larus argentatus*) en milieu urbain sur la commune de Port-Louis.

le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L.415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 accordant délégation de signature à M. Pierre-Emmanuel PORTHERET, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 8 mars 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer ;

Vu la demande formulée le 16 mars 2017 par la mairie de Port-Louis, accompagnée du formulaire CERFA n° 13631*01 sollicitant l'autorisation de destruction d'œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) par stérilisation pour prévenir les dommages à la propriété et assurer la protection des santé et sécurité publiques sur le centre-ville de Lorient et la citadelle ;

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 29 mars au 13 avril 2017 inclus ;

Considérant les impératifs des actions de prévention au titre des santé et sécurité publiques ;

Considérant les mesures préventives déjà mises en œuvre sur le territoire communal pour limiter la fréquentation des secteurs urbains par les goélands argentés ;

Considérant l'article 1 de l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant la liste des espèces animales protégées pour lesquelles le préfet peut accorder une dérogation de destruction ou de perturbation intentionnelle sans prendre l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature ;

Considérant que les actions de stérilisation sur 35 nids ne nuisent pas au maintien de l'espèce *Larus argentatus* (Goéland argenté) ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Dans le strict cadre du contrôle de la population de goélands argentés en milieu urbain et de la demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est Monsieur le maire de la commune de Port-Louis.

Article 2 : Nature des dérogations

Le bénéficiaire est autorisé sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le dossier à procéder à :

► la stérilisation des œufs de *Larus argentatus* par application de mélange d'huile et de formol présents dans 15 nids localisés dans la citadelle et sur 20 nids situés au niveau du centre-ville ancien de Port-Louis.

Pour la réalisation de ces opérations, le bénéficiaire mandatera un prestataire dûment habilité, formé à la reconnaissance des œufs de goélands argentés et à l'identification des espèces du genre Larus.

Les stérilisations se feront en deux passages : le premier programmé en mai et le second courant juin.

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur deux secteurs bien définis de la commune de Port-Louis, à savoir la citadelle et le centre-ville ancien.

Article 4 : Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2017.

Article 5 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire fera parvenir une localisation des nids identifiés sur la commune à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Morbihan au plus tard le 30 mai 2017.

Le bénéficiaire adresse au préfet, dans les trois mois qui suivent la fin des opérations, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport rappelle la justification de la demande, la localisation cartographique des zones de nidification connues, des zones traitées, et précise les dates d'intervention, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés.

Les résultats des interventions sont présentés suivant le modèle de tableau au présent arrêté (cf annexe 1).

Ce rapport est accompagné d'un bilan permettant d'évaluer l'évolution de la population de goélands argentés nicheurs et les reports constatés sur les secteurs urbains adjacents aux secteurs traités, y compris les zones urbaines des communes limitrophes.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur les espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan, 11 bd de la Paix, 56000 Vannes.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Exécution

Le préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 avril 2017

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
Le directeur adjoint,

Yves Le Maréchal



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
Des territoires et de la mer du Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité
Unité Nature, Forêt, Chasse

Arrêté du 14 avril 2017 portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'Environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population de goélands argentés (*Larus argentatus*) en milieu urbain sur la commune de Quiberon

le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L.415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 accordant délégation de signature à M. Pierre-Emmanuel PORTHERET, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 8 mars 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer ;

Vu la demande formulée le 16 mars 2017 par la mairie de Quiberon, accompagnée du formulaire CERFA n° 13616*01 sollicitant l'autorisation de destruction d'œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) par stérilisation pour prévenir les dommages à la propriété et assurer la protection des santé et sécurité publiques sur la ville de Quiberon ;

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 27 mars au 11 avril 2017 inclus ;

Considérant les impératifs des actions de prévention au titre des santé et sécurité publiques ;

Considérant les mesures préventives déjà mises en œuvre sur le territoire communal pour limiter la fréquentation des secteurs urbains par les goélands argentés ;

Considérant l'article 1 de l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant la liste des espèces animales protégées pour lesquelles le préfet peut accorder une dérogation de destruction ou de perturbation intentionnelle sans prendre l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature ;

Considérant que les actions de stérilisation sur 30 nids ne nuisent pas au maintien de l'espèce *Larus argentatus* (Goéland argenté) ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Dans le strict cadre du contrôle de la population de goélands argentés en milieu urbain et de la demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est Monsieur le maire de la commune de Quiberon.

Article 2 : Nature des dérogations

Le bénéficiaire est autorisé sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le dossier à procéder à :

- ▶ la stérilisation des œufs de *Larus argentatus* de 30 nids localisés à Quiberon.

Pour la réalisation de ces opérations, le bénéficiaire mandatera un prestataire dûment habilité, formé à la reconnaissance des œufs de goélands argentés et à l'identification des espèces du genre *Larus*.

Les stérilisations se feront en deux passages : le premier programmé en mai et le second courant juin.

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur trois secteurs de la commune de Quiberon : Thalassothérapie, centre-ville et Port-Maria.

Article 4 : Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2017.

Article 5 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Morbihan dans les trois mois qui suivent la fin des opérations, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport rappelle la justification de la demande, la localisation cartographique des zones de nidification connues, des zones traitées, et précise les dates d'intervention, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés, ainsi que la qualification des personnes intervenant.

Les résultats des interventions sont présentés suivant le modèle de tableau au présent arrêté (cf. annexe 1).

Ce rapport est accompagné d'un bilan permettant d'évaluer l'évolution de la population de goélands argentés nicheurs et les reports constatés sur les secteurs urbains adjacents aux secteurs traités, y compris les zones urbaines des communes limitrophes.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur les espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan, 11 bd de la Paix, 56000 Vannes.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Exécution

Le préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 avril 2017

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
Le directeur adjoint,

Yves Le Maréchal,



PRÉFET DU MORBIHAN

**Direction départementale
Des territoires et de la mer du Morbihan**
Service Eau Nature et Biodiversité

Arrêté du 25 avril 2017 portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées dans le cadre d'un projet de réduction des dégâts occasionnés aux cultures en phase post-semis sur l'ensemble des communes du département.

le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L415-1, L.415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à M. Pierre-Emmanuel PORTHERET, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 8 mars 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint réceptionnés en date du 21 janvier 2017, présentés par la Chambre d'Agriculture du Morbihan concernant le contrôle des populations de *Corvus monedula* (Choucas des tours) sur les communes de l'ensemble du département touchées par des dégâts aux cultures ;

Vu l'avis défavorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel établi lors de sa réunion en date du 24 avril 2017 ;

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 29 mars au 13 avril 2017 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la demande de perturbation intentionnelle et de destruction par tir de spécimens de Choucas des tours (*Corvus monedula*), espèce animale protégée ;

Considérant les motivations économiques de la demande de dérogation consécutives aux dommages aux biens et aux activités agricoles et en particulier l'ampleur des dégâts pouvant être causés par cette espèce sur certaines parcelles agricoles ;

Considérant l'absence de tir d'individus en 2016 sur le quota de 150 accordés par arrêté préfectoral en date du 07/04/2016 ;

Considérant que les rapports en annexe de l'avis du CSRPN reconnaissent l'accroissement des populations de Choucas des Tours sur l'ensemble de la région Bretagne, et la difficulté à mettre en place des méthodes alternatives pour limiter efficacement les impacts sur les productions agricoles ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment en référence aux actions menées dans le département du Finistère sans observation de la diminution de la population de choucas des tours, et du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la Chambre d'Agriculture du Morbihan, sise avenue Borgnis Desbordes à VANNES.

Article 2 : Nature et durée de l'autorisation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant à l'espèce susvisée :

la perturbation intentionnelle par tir d'arme à feu des colonies de *Corvus monedula* (Choucas des tours) présentes sur les cultures.
la destruction par tir d'arme à feu d'individus de l'espèce *Corvus monedula* présents sur les cultures.
Le tir est autorisé pour 150 individus sur l'ensemble des territoires visés à l'article 3 du présent arrêté.
La présente autorisation est délivrée à compter de la notification au bénéficiaire du présent arrêté signé jusqu'au 31 décembre 2017.
Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble des communes du département du Morbihan.

Article 4 : Prescriptions et conditions particulières

Sur demande motivée des agriculteurs subissant des dégâts insoutenables auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (cf. annexe 1 du présent arrêté), et après la mise en place d'effaroucheurs restée sans effet, les opérations de perturbation et de destruction seront réalisées exclusivement par le lieutenant de louveterie de la circonscription dans le cadre de battues administratives. Ce dernier peut solliciter l'aide des autres lieutenants de louveterie du département pour effectuer cette opération en ses lieu et place.

Après avoir été contacté par les services de la DDTM, il se rendra sur place pour évaluer le préjudice sur la culture et la présence de Choucas des tours en très grand nombre. Il organisera la battue administrative après un échange avec la DDTM sur le nombre maximal à prélever.

Un bilan détaillé et complet des opérations de destruction des Choucas des tours sera établi et communiqué à la DDTM du Morbihan au plus tard 48 h après la battue.

A la fin de la validité du présent arrêté, le bénéficiaire établira un rapport comportant le bilan de l'ensemble des interventions (effarouchements mis en place par les agriculteurs, tirs), une présentation des plaintes relatives aux dégâts causés par les Choucas des tours sur les cultures et une estimation de leurs montants en veillant à les localiser à l'échelle communale. Il fera parvenir un exemplaire de ce rapport au plus tard le 31 janvier 2017 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et la DDTM du Morbihan.

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire mais aussi les agriculteurs dont les parcelles ont subi des dégâts ayant justifié une intervention, sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions administratives et pénales

Le non respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM - service eau, nature et biodiversité .

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Vannes, le 25 avril 2017

Pour le préfet
le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Commandeur de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

PRÉFET DU MORBIHAN

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté interpréfectoral
portant désignation du comité de pilotage du site Natura 2000
FR5300032 « Belle Ile en Mer » (Zone Spéciale de Conservation)

ARRETE n 2017/029

AP n°

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, dite directive « Habitats »;

Vu le code de l'environnement Livre IV, titre 1^{er}, chapitre IV (parties législatives et réglementaires) ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Belle-Ile en Mer » (zone spéciale de conservation) ;

Sur proposition de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'Etat en mer et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRENTENT

Article 1^{er} : Il est créé un comité de pilotage pour le site :

Zone Spéciale de Conservation FR5300032 « Belle Ile en Mer » ;

Article 2 : Le comité de pilotage institué au présent arrêté est constitué comme suit :

PRESIDENT : le président de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer

I- Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du conseil régional de la région Bretagne ou son suppléant
- un représentant élu du conseil départemental du Morbihan ou son suppléant
- un représentant élu de la communauté de communes de Belle-Ile ou son suppléant
- un représentant élu de la commune de Bangor ou son suppléant
- un représentant élu de la commune de Locmaria ou son suppléant
- un représentant élu de la commune de Sauzon ou son suppléant
- un représentant élu de la commune du Palais ou son suppléant

II- Représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
- un représentant du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan
- un représentant de l'association des pêcheurs de pouces pieds
- un représentant de l'AMIPOR – pêcheurs plaisanciers
- un représentant du syndicat d'élevage de Belle-Ile
- un représentant de l'association « Au coin des Producteurs »
- un représentant de la chambre d'agriculture du Morbihan
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan
- un représentant de la Fédération Nationale des Pêcheurs Plaisanciers Sportifs de France (FNPPSF)
- un représentant d'Enedis
- un représentant de l'union nationale des associations de navigateurs du Morbihan
- un représentant de la Compagnie Océane
- un représentant de la société « transport maritime côtier »
- un représentant du comité départemental de randonnée pédestre
- un représentant de l'association « Les Pouces Pieds »
- un représentant de l'association « Belle-Ile en trail »
- un représentant de la société Locatourisle
- un représentant du comité départemental du tourisme du Morbihan
- un représentant du comité régional du tourisme de Bretagne
- un représentant de l'office de tourisme de Belle-Ile-en-Mer
- un représentant de l'association « Broussaille »

- un représentant du club « Angelus Plongée »
- un représentant du club de kayak « Sillage »

III- **Représentants des organismes experts et des associations :**

- un représentant de l'association « Bretagne vivante- SEPNEB »
- un représentant de la station de biologie marine du Muséum national d'Histoire Naturelle de Concarneau
- un représentant du conservatoire botanique national de Brest
- un représentant du groupe d'études des invertébrés armoricains (GRETIA)
- un représentant de l'association UBED « Union Belliloise pour l'Environnement et le Développement »
- un représentant du CPIE – Maison de la nature de Belle-Ile
- un représentant de l'association des Iles du Ponant (AIP)
- un représentant de l'observatoire PELAGIS de l'université de la Rochelle
- un représentant de l'observatoire du domaine côtier de l'IUEM-UBO
- un représentant de l'institut de Géo-Architecture de l'UBO

IV- **Représentants des services de l'Etat :**

- le préfet maritime de l'Atlantique ou son représentant;
- le préfet du Morbihan ou son représentant ;
- le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique/ Manche Ouest ou son représentant ;
- le commandant de la zone maritime de l'Atlantique ou son représentant
- le commandant de la région terre Nord-Ouest ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et son adjoint délégué à la mer et au littoral ou leurs représentants ;
- le directeur départemental délégué de la cohésion sociale du Morbihan ou son représentant ;
- le directeur de l'agence française de la biodiversité ou son représentant ;
- le délégué régional de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
- le délégué régional de Bretagne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- le délégué régional du conservatoire du littoral du centre Atlantique ou son représentant ;

Article 3 : Le comité de pilotage a pour rôle d'examiner et de se prononcer sur les documents et propositions soumis par l'opérateur mandaté pour assurer la réalisation du document d'objectifs. Il en assure également la mise en œuvre. Le comité de pilotage se réunit à l'initiative des présidents ou sur la proposition de l'opérateur. Il peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté inter-préfectoral n°2010-106 du 24 septembre 2010 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300032 « Belle-Ile en Mer ».

Article 5 : En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'Ecologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, l'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur inter-régional de la mer Nord Atlantique /Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

A Brest, le 28 avril 2017

A Vannes, le 5 mai 2017

Le préfet maritime de l'Atlantique

Le préfet du Morbihan

Emmanuel de Oliveira

Raymond Le Deun



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
Des territoires et de la mer du Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité
Unité Nature, Forêt, Chasse

**Arrêté de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement du 14 avril 2017
pour perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction
ou d'aires de repos d'espèces animales protégées**

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établis reçus le 10 août 2016 et complétés le 14 novembre 2016 présentés par la mairie de Vannes (Hôtel de ville - BP 509 – 56019 VANNES) concernant l'aménagement du quartier de Beaupré La Lande sur la commune de Vannes ;

Vu les avis favorables du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 13 octobre 2016 et 14 décembre 2016,

Vu l'avis favorable sous condition de l'expert délégué de la commission « faune » du Conseil national de la protection de la nature en date du 2 février 2017 ;

Vu l'absence d'observation émise lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'Etat du 24 mars au 8 avril 2017 sur le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 29 espèces de faune de mammifères, d'oiseaux, d'insecte, de reptile et d'amphibiens, et porte sur la destruction, la capture et la perturbation intentionnelle de spécimens et l'altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces

Considérant que le projet d'aménagement du quartier de Beaupré La Lande contribue à maintenir une dynamique de construction en cohérence avec les objectifs du plan local de l'habitat, qu'il concourt à l'objectif de limitation d'urbanisation sur des espaces agricoles et celui de nouveaux logements dans le tissu urbain existant, qu'il intègre la restauration d'un espace à l'abandon et pour toutes les raisons énumérées répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet qui constitue la dernière grande réserve foncière communale limitant l'extension urbaine ;

Considérant que le choix d'implantation répond à la recherche d'un moindre impact ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

Considérant que dans ces conditions, la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

TITRE I - OBJET DE LA DEROGATION

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la ville de Vannes, Hôtel de ville – place Maurice Marchais- BP 509- 56019 Vannes cedex, représenté par son maire Monsieur David ROBO.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet (nom du projet) :

perturbation intentionnelle des espèces protégées mentionnées ci-dessous:

oiseaux :

<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique, Hirondelle de cheminée
<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche
<i>Picus viridis</i>	Pic vert, Pivert

mammifères :

<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe

reptiles :

<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse
----------------------------	-----------------

amphibiens:

<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée
------------------------------	---------------------

• destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

oiseaux :

<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche
--------------------------	-------------

amphibiens:

<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé

mammifères :

<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune

insectes :

<i>Cerambyx cerdo cerdo</i>	Grand Capricorne
-----------------------------	------------------

Article 3 – Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2 dans le périmètre tel que défini dans l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 4 - Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025 sous réserve d'une mise à jour du diagnostic après 2020 pour les travaux intervenant après cette date.

TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Article 5 – Mesures d'évitement

ME01	adaptation du calendrier des travaux	Afin de limiter l'impact sur les espèces protégées, les différentes phases de chantiers (travaux de défrichage, terrassement, restauration, etc...) seront réalisées en dehors des périodes mentionnées à l'annexe 2.
ME02	Protection de zones naturelles	Le projet initial a été adapté afin de ne pas porter atteinte à deux secteurs tels que précisés dans l'annexe 2.

Article 6 – Mesures de réduction

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire devra mettre en œuvre les mesures de réduction d'impacts suivantes, détaillées en annexe 2 du présent arrêté, extraites du dossier de demande de dérogation et précisées ou complétées :

MR01	mise en place de balisage en défens des secteurs non aménagés et des éléments à sauvegarder pendant la phase de travaux
MR02	Maintien sur site des arbres à enjeux après abattage autorisé
MR03	mise en place de dispositifs temporaires de tamponnement des eaux de ruissellement pendant la phase de travaux
MR04	Action de limitation des espèces invasives
MR05	Limitation de la perturbation de la faune nocturne par extinction des éclairages publics

TITRE III – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES DE COMPENSATION

Article 7 – Mesures de compensation

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux et de l'exploitation de l'installation sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes, détaillées en annexe 2 du présent arrêté, extraites du dossier de demande de dérogation et complétées ou précisées :

MC01	Création de sites de reproduction pour les amphibiens
MC02	Améliorer la biodiversité de la zone humide par la réouverture de milieux
MC03	Création de zone humide
MC04	Création de dépressions en sous bois
MC05	Création et renforcement d'habitats favorables aux insectes saproxyliques et faune associée
MC06	Améliorer la continuité écologique de la faune avec la mise en place de passages dédiés
MC07	Améliorer la continuité écologique par la restauration d'une coulée verte

Les mesures compensatoires définies ci-dessus devront être mises en œuvre avant le commencement des travaux pour les mesures MC01 et MC02 et au plus tard avant la fin des travaux pour les mesures MC03 et MC04.

Article 8 – mesure d'accompagnement

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place les mesures d'accompagnement suivantes :

MA1	Mission d'assistance environnementale
MA2	Sensibilisation à la préservation et à la promotion de la biodiversité sur le quartier de Beaupré Lalande

Article 9 – Plan de gestion

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un plan de gestion des zones conservées visées à l'article 5 et des zones compensées visées à l'article 7 sur une durée de 25 ans. Il intègre la vallée du Liziec dans sa rive droite.

Ce plan de gestion est transmis à la DDTM et à la DREAL pour validation au plus tard le 31 décembre suivant le démarrage des travaux. Il est mis en œuvre par le bénéficiaire sur une durée de 25 ans.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES DE SUIVI

Article 10 – Mesures de suivi

Un suivi écologique des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, comprenant une évaluation de l'évolution de la biodiversité sur l'ensemble du site, devra être assuré par des experts écologues mandatés par le bénéficiaire de la présente dérogation. Ce suivi est réalisé :

- tous les ans pendant une durée de 2 ans à compter de la date de démarrage des travaux
- puis tous les 5 ans

Ce suivi est à assurer sur une période totale de 25 ans.

Les protocoles de suivi seront établis sur la base de référentiels scientifiques reconnus et seront soumis à la DDTM et à la DREAL pour validation au plus tard le 31 décembre suivant le démarrage des travaux.

Le résultat de ces suivis est intégré au rapport mentionné à l'article 11.

Les données de suivi écologique doivent être géolocalisées et bancarisées selon un format validé par la DDTM et la DREAL.

Article 11 – Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées aux articles 5 à 10 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures. Ce rapport met en évidence les actions mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Ce rapport est produit tous les ans pendant une durée de 2 ans puis tous les 5 ans pendant une durée de 25 années.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer avant le 31 janvier de l'année suivant chaque année concernée.

Article 12 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 10 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 5 à 8 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DDTM et à la DREAL pour validation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

TITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 – Calendrier de mise en œuvre

Un calendrier des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sera adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 30 jours avant le démarrage des travaux. Après une interruption de travaux supérieure à 1 mois, un tableau actualisé sera fourni à la DDTM 8 jours avant la reprise.

Un tableau actualisé de la mise en place des mesures de réduction et de compensation tenant compte des précisions apportées par le plan de gestion visé à l'article 8 sera adressé par le bénéficiaire à la DDTM au plus tard au 31 décembre les deux premières années après le commencement des travaux, après 5 ans puis tous les 5 ans sur une durée totale de 25 ans.

Article 14 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 15 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 17 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 5 à 11 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 18 – Sanctions administratives et pénales

Le non respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 19 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 20 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 21 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 14 avril 2017

Le Préfet,

Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

**Arrêté modifiant
la composition de la section spécialisée « Appui financier aux exploitations agricoles »
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural, notamment les articles R313-1 à R 313-8 ;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2013 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Morbihan (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 instituant les sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 modifié le 18 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 modifié le 19 août 2015, fixant la composition de la section spécialisée « Appui financier aux exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 modifié le 19 août 2015 fixant la composition de la section spécialisée « Appui financier aux exploitations agricoles » est modifié comme suit :

Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Morbihan :

Membres titulaires

- M. Thierry DUVAL – La grande touche - 56490 GUILLIERS
- M. François VALY - La lande de Coettion – 56140 RUFFIAC
- M. Paul-Gilles CHEDALEUX – Coesboux – 56460 LIZIO

Membres suppléants

- M. Jean-Pierre GLOUX – Restebiro - 56920 NOYAL PONTIVY
- M. Serge LE MOULLEC – Kermoy – 56500 MOREAC
- M. Jean-Marc LE CLANCHE – Troverne – 56520 GUIDEL
- M. Loïc BRIEND – La Padgolaie – 56140 MISSIRIAC

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 mai 2017
Le préfet,
par délégation,
Le secrétaire général,
Pierre-Emmanuel PORTHERET



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Morbihan
Service urbanisme habitat

Arrêté abrogeant la carence du 24 décembre 2015 pour la commune de Saint-Nolff

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R.302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1 alinéa 2 ;

VU le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Établissement public foncier de Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°56-2015-12-24-004 du 24 décembre 2015 prononçant la carence pour la commune de Saint-Nolff ;

VU l'arrêté préfectoral n°56-2015-12-24-006 du 24 décembre 2015 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'EPF de Bretagne sur la commune de Saint-Nolff ;

CONSIDERANT les efforts engagés par la commune de Saint-Nolff pour la réalisation de logements locatifs sociaux se traduisant par un taux de réalisation de 76 % au bilan triennal 2014-2016 ;

CONSIDERANT les projets à venir de la commune de Saint-Nolff pour développer le parc de logements locatifs sociaux ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de Saint-Nolff, prononcée, en application de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, le 24 décembre 2015, est levée.

Article 2 :

La levée de la carence met fin au transfert de l'exercice du droit de préemption sur le territoire communal au bénéfice du préfet et à la délégation de celui-ci à l'établissement public foncier de Bretagne.

Article 3 :

Les arrêtés préfectoraux n°56-2015-12-24-004 du 24 décembre 2015 prononçant la carence pour la commune de Saint-Nolff et n°56-2015-12-24-006 du 24 décembre 2015 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Foncier de Bretagne sur la commune de Nolff sont abrogés.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Vannes, le 15 mai 2017

Le préfet,

Raymond Le Deun

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Morbihan. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL
 directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
 responsable d'unités opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux
 chapitres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat**

Le préfet du Morbihan
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995, relative à la gestion financière et comptable du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 septembre 2015 nommant M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, pour les "affaires générales" ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 des programmes du budget de l'État, est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Patrice BARRUOL, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme (BOP) relevant des programmes cités à l'article 2 du présent arrêté, au titre de ses fonctions de responsable d'unités opérationnelles.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Article 3 : La présente délégation porte sur les crédits relevant des programmes suivants :

Programme 113	Paysages, eau et biodiversité	Titres 3, 5 et 6
Programme 135	Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat	Titres 3 et 6
Programme 149	Forêt	Titre 6
Programme 154	Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	Titre 3
Programme 162	Interventions territoriales de l'État	Titres 3 et 5
Programme 181	Prévention des risques	Titres 3, 5 et 6
Programme 203	Infrastructures et services de transports	Titres 3, 5 et 6
Programme 205	Sécurité et Affaires Maritimes, Pêche et Aquaculture	Titres 3
Programme 207	Sécurité et éducation routières	Titres 3 et 5

Programme 215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Titres 2 et 3
Programme 217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	Titres 2 et 3
Programme 333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Titres 2-3 5 -6
Compte d'Affectation Spéciale 724 (actions 12,13 et 14)	Opérations immobilières déconcentrées	Titres 3 et 5
FPRNM	Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs	Chapitres 2, 3, 5 et 6

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Patrice BARRUOL peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A et B de son service, par arrêté notifié aux agents et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il est rendu compte de l'usage de cette faculté.

Article 5 : Sont réservés à la signature du préfet du Morbihan :

- les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- les conventions financières et décisions attributives de subvention dont le montant excède 23 000 € ;
- les commandes dont le montant excède 20 000 € TTC relevant du programme 333 – action 2 ;
- les marchés dont le montant excède 100 000 € TTC relevant des budgets autres que le 333 ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Article 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet du Morbihan. En ce qui concerne plus particulièrement les crédits du titre 2, le compte rendu d'utilisation sera adressé au préfet du Morbihan, trimestriellement pour les trois premiers trimestres budgétaires, et mensuellement, pour le dernier trimestre budgétaire. Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Morbihan.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 mai 2017

Signé

Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer
Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Milieux aquatiques et Ressources en Eau

**ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT RECONNAISSANCE
DU DROIT FONDE EN TITRE DU MOULIN DE BEZON
Commune de PLOERMEL
PETITIONNAIRE : SAS MOULIN DE BEZON
représentée par Monsieur Jean-Luc DUMAS moulin de Bezou 56800 PLOERMEL**

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et R.214-18-1 ;

VU le code de l'énergie et notamment son article L.511-4 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

VU le porter à connaissance déposé en application de l'article R.214-18-1 du code de l'environnement par le bureau d'études SEGI (M. Kiesslich) – 44 190 CLISSON en date du 8 février 2017 ;

VU la demande de reconnaissance du fondé en titre et de la consistance du droit d'eau du moulin de Bezou présentée par la SAS du moulin de Bezou représentée par Monsieur DUMAS Jean-Luc, propriétaire du moulin de Bezou sur la commune de Ploërmel ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations dans un délai maximum de 15 jours et son accord du 26 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

CONSIDERANT que le moulin de Bezou, situé sur la rivière « Le Ninian », figure avec une précision suffisante sur la carte de Cassini établie avant 1789 dont la vocation était la mouture de farines, et que sa force motrice n'a pas subi de modification ;

CONSIDERANT que le recensement réalisé par l'administration en 1946 estime la hauteur de la chute d'eau de ce moulin à 1 m 86 ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;

ARRETE

Article 1 : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le moulin de Bezou sis sur la commune de Ploërmel (56), parcelle ZP n°25, et situé sur la rivière « Le Ninian » est reconnu fondé en titre.

Article 2 : Consistance du droit fondé en titre

La puissance maximale brute hydraulique est donnée par la formule :

$$P = p \cdot Q \cdot g \cdot h \quad (\text{kiloWatts})$$

Où p = masse volumique de l'eau (kg/m³)
Q = débit (m³/sec)
g = accélération de la pesanteur (m/sec)
H = chute nette (m)

Le débit maximum des 2 turbines est de 13,4 m³/sec. La hauteur de chute maximale est de 1.86 m.
La puissance maximale brute théorique attachée à l'ouvrage est de **244 kW** (13,4 x 9,81 x 1,86).

Article 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment **la réglementation visant la restauration de la continuité écologique** (franchissement des espèces et transit sédimentaire) conformément à l'article L.211.1 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Une copie sera affichée en mairie de Ploërmel pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une période d'au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le Maire de la commune de Ploërmel, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Morbihan, Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 15 mai 2017
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL



PRÉFET DU MORBIHAN

**Direction départementale
Des territoires et de la mer du Morbihan**
Service Eau Nature et Biodiversité

**Arrêté du 2 mai 2017 de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement
Dérogation pour perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de
reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées**

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établis reçus le 30 août 2016 et complétés le 24 janvier 2017 présentés par Lorient agglomération (CS20001, 56314 Lorient cedex) concernant la création de sur-toiture au K2, la base sur la commune de Lorient ;

Vu les avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 20 octobre 2016 et 28 février 2017 ;

Vu l'avis favorable avec recommandation du 24 avril 2017 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne établi lors de sa réunion en date du 16 mars 2017 ;

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'Etat du 4 au 19 mars 2017 sur le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 2 espèces d'oiseaux et porte sur la destruction, la capture et la perturbation intentionnelle de spécimens et l'altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces

Considérant que pour assurer le fonctionnement des activités dans le bâtiment K2 de l'ancienne base sous-marine il est nécessaire de réaliser une sur-toiture sur l'ensemble du bâtiment afin de résoudre les problèmes d'étanchéité ;

Considérant que la sur-toiture ainsi créée accueille des panneaux photovoltaïques dans le cadre de la politique énergétique durable de collectivité et pour toutes les raisons énumérées répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

Considérant que dans ces conditions, la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

TITRE I - OBJET DE LA DEROGATION

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Lorient Agglomération, CS20001, 56314 Lorient cedex, représenté par son président Monsieur Norbert METAIRIE.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet (nom du projet) :

- perturbation intentionnelle des espèces protégées mentionnées ci-dessous:

* *Larus argentus* – Goéland argenté

* *Larus marinus* – Goéland marin

- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

* *Larus argentus* – Goéland argenté : 76 nids

* *Larus marinus* – Goéland marin : 6 nids

Article 3 – Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2 sur la toiture du bâtiment K2 de la Base à Lorient.

Article 4 - Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 1 mars 2019.

TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Article 5 – Mesures d'évitement

ME01	adaptation du calendrier des travaux	Afin de limiter le niveau de perturbation des populations, les travaux commenceront avant la période de nidification pour éviter l'installation pour la sur-toiture et de la même façon avant la période de nidification suivante pour la pose des panneaux photovoltaïques
ME02	Protection des zones principales d'accueil des goélands sur le K2.	Le projet maintient la bordure-cheminement périphérique en dehors de la sur-toiture et des panneaux photovoltaïques comme précisé à la page 10 du complément de dossier en date du 4 décembre 2016 afin de ne pas porter atteinte à ces secteurs

Article 6 – Mesures de réduction

MR01	Phase de travaux	Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les goélands pendant la phase de travaux il est nécessaire d'empêcher l'installation de nids par l'installation d'un effaroucheur émetteur de cris, par l'enlèvement des matériaux apportés par les oiseaux afin de construire les nids.
ME02	Phase d'exploitation	Les dispositions d'entretien seront identiques aux pratiques avant travaux en laissant la libre installation des goélands. Un nettoyage annuel sera effectué en dehors de la période de nidification pour ce qui concerne la sur-toiture (étanchéité et écoulements des eaux pluviales). Le nettoyage des panneaux photovoltaïques pourra être réalisé au maximum 2 fois par an et en dehors de la période de reproduction.

TITRE III – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES DE SUIVI

Article 7 – Mesures de suivi et de gestion

Un suivi écologique sera mis en place. Il s'agira d'effectuer en 2017 un recensement des populations de goélands sur le territoire de Lorient agglomération en lien avec les communes, au moment de la nidification. Au plus près des travaux, un comptage des aires de repos sur les toits des K1, K2 et K3 sera réalisé en 2018, 2019 et 2021.

Les données ainsi recueillies seront fournies à la DDTM au format d'échange validé au niveau régional et disponible à partir de la page web suivante de Géobretagne : <https://cms.geobretagne.fr/biodiversite>

Le bénéficiaire réalise un schéma de gestion des principaux sites d'accueil de la colonie de goélands en lien avec les projets sur l'ensemble du secteur du port (la Base et le port de pêche) au plus tard au 31 décembre 2022. Il est intégré au rapport visé à l'article 8.

Article 8 – Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées aux articles 5 à 7 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures. Ce rapport met en évidence les actions mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des résultats des suivis scientifiques.

Ce rapport est produit tous les ans pendant une durée de 2 ans puis à 5 ans.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer avant le 31 janvier de l'année suivant chaque année concernée.

Article 9 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 7 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 5 et 6 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DDTM et à la DREAL pour validation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 – Calendrier de mise en œuvre

Un calendrier des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction sera adressé par le bénéficiaire à la DDTM.

Article 11 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 12 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 14 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 5 à 11 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 15 – Sanctions administratives et pénales

Le non respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 16 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 17 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 18 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 02 mai 2017

Pour le Préfet,
le secrétaire général,

Pierre-Emmanuel PORTHERET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

**Arrêté modifiant
la composition de la section spécialisée « Structures – Economie des exploitations »
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural, notamment les articles R313-1 à R 313-8 ;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2013 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Morbihan (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 instituant les sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 modifié le 18 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 modifié les 7 août 2015, 19 août 2015 et 12 octobre 2016 fixant la composition de la section spécialisée « Structures -Economie des exploitations » ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 modifié les 7 août 2015, 19 août 2015 et 12 octobre 2016 fixant la composition de la section spécialisée « Structures – Economie des exploitations » est modifié comme suit :

Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Morbihan :

Membres titulaires

- Mme Josette THOMAS – 2 rue le Chatellier – 56200 LA GACILLY
- Mme Anne-Françoise LE BIHAN – Kerpot – 56690 NOSTANG
- M. Dominique MOREAC - Kermadio – 56160 SEGLIEN

Membres suppléants

- M. Jean-René MENIER – les quatre vents – 56430 MAURON
- M. Franck GUEHENNEC – 34 rue principale - 56330 CAMORS
- Mme Pascale MALARDE – Bonalo – 56500 LA CHAPELLE NEUVE
- M. Serge LE MOULLEC – Kermoy – 56500 MOREAC
- M. Thierry DUVAL – La grande touche - 56490 GUILLIERS

Article 2 : M. le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 mai 2017
Le préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général
Pierre-Emmanuel PORTHERET



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer
Service, eau, nature et biodiversité
Unité Nature, Forêt, Chasse

DECISION du 27 avril 2017

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
SPECIALISÉE « INDEMNISATION DES DEGÂTS DE GIBIER »**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le code de l'environnement ;

Considérant les fourchettes de prix retenues par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séance du 9 mars 2017;

Considérant la commission régionale "dégâts de gibiers" du 31 mars 2017, entre les représentants des intérêts cynégétiques, agricoles et sylvicoles, afin d'harmoniser les barèmes d'indemnisation de denrées en Bretagne ;

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » ;

DECIDE

Article 1 : La liste des estimateurs est établie ainsi qu'il suit:

Frédéric BOUSSION	47 rue de la Gare 56800 PLOERMEL
Fabrice COIRIER	CS 92409 56010 VANNES Cedex
Sébastien LEHAGRE	CS 92409 56010 VANNES Cedex
Sylvain MURS	CS 92409 56010 VANNES Cedex
Jean-Pierre PICHARD	CS 92409 56010 VANNES Cedex
Yves BOUSSION	47 rue de la Gare 56800 PLOERMEL
Jean-Philippe GRUSON	Kergal 56500 MOREAC
Thierry DELHORME	8, résidence des ajoncs 56690 NOSTANG

Article 2 : Les barèmes d'indemnisation pour l'année 2017 concernant la remise en état des prairies et les ressemis, sont établis ainsi qu'il suit :

Dégâts de sangliers et cervidés
BARÈMES D'INDEMNISATION 2017

Prix par hectare des matériels agricoles :

* Labour (charrue).....	105,00 €
* Herse rotative ou alternative + semoir.....	100,00 €
* Traitement (prairie temporaire sur justificatifs).....	40,00 €
* Rouleau (1 passage).....	30,00 €
* Herse étrille (1 passage).....	32,00 €
* Herse (2 passages croisés).....	70,00 €
* Herse à prairie	54,00 €
* Semoir	53,50 €
* Semoir à semis direct (hors prairies)	64,00 €
* Rotavator (destruction du couvert végétal).....	75,00 €

Prix des semences :

* Semences prairie (sur la base de 30 kg / ha ou 25 kg + 2 kg trèfle)	152,29 €/ha
* Semence certifiée de maïs.....	186,01 €/ha
* Semence certifiée de céréales.....	105,36 €/ha
* Semence certifiée de pois.....	204,92 €/ha
* Semence certifiée de colza oléagineux (grain).....	101,94 €/ha
* Semence de colza fourrager.....	52,60 €/ha
* Semence de chou fourrager.....	29,70 €/ha

Valeur de réensemencement par hectare

Céréales à paille (blé, seigle, orge, avoine, triticale)		
- Itinéraire A	- avec herse (2 passages) et semoir	123,50 €
	- semence	105,36 €
		228,86 €
- Itinéraire B	- avec combiné (1 passage)	100,00 €
	- semence	105,36 €
		205,36 €
Plus-values : - si prix semence supérieur (sur présentation facture) ; - si désherbage au semis (sur présentation facture du produit).		

Pois protéagineux		
- Itinéraire A	- avec herse (2 passages) et semoir	123,50 €
	- semence	204,92 €
		328,42 €
- Itinéraire B	- avec combiné (1 passage)	100,00 €
	- semence	204,92 €
		304,92 €
Plus-values : - si prix semence supérieur (sur présentation facture) ; - si désherbage au semis ou utilisation d'un produit phytosanitaire (sur présentation facture du produit).		

Valeur/ha de remise en état des prairies suivant quatre itinéraires techniques

Remise en état manuelle (coût horaire)	18,80 €
---	----------------

Remise en état mécanique légère SANS semence		
	- 2 passages de herse légère	70,00 €
	- 1 passage de rouleau	30,00 €
		100,00 €

Remise en état mécanique légère AVEC semence		
- Itinéraire A	- 2 passages de herse légère	70,00 €
	- semoir	53,50 €
	- semence	152,29 €
	- rouleau	30,00 €
		305,79 €
- Itinéraire B	- Combiné	100,00 €
	- semence	152,29 €
	- rouleau	30,00 €
		282,29 €
Plus-values : - si prix semence supérieur (sur présentation facture)		

Remise en état mécanique lourde AVEC semence		
- Itinéraire A	- destruction du couvert végétal	75,00 €
	- combiné	100,00 €
	- semence	152,29 €
	- rouleau	30,00 €
		357,29 €
- Itinéraire B	- labour (charrue)	105,00 €
	- combiné	100,00 €
	- semence	152,29 €
	- rouleau	30,00 €
		387,29 €
Plus-values : - si prix semence supérieur (sur présentation facture)		

Valeur/hectare de réensemencement des maïs après dégâts

Semis sur terre nue avec travaux superficiels et semoir		
	- herse (1 passage)	32,00 €
	- semoir	53,50 €
	- semence.....	186,01 €
		271,51 €
Semis sur terre nue avec travaux lourds		
	- Combiné-semoir maïs	100,00 €
	- semence	186,01 €
		286,01 €
Plus-values : - si prix semence supérieur (sur présentation facture) ; - si désherbage supplémentaire : 38,70 € pour le pulvérisateur et complément pour le produit (sur présentation de factures certifiées conforme par le centre de gestion ou autre organisme comptable)		

Semis sous plastique : le ressemis étant impossible, l'indemnisation prendra en compte la perte de rendement à la récolte.

Perte de récolte des prairies :

Le barème des pertes de récolte des prairies sera adopté lors de la CNI de septembre dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2017 seront globalement connues.

Réensemencement d'une autre culture après dégâts :

Si la destruction d'un semis ne permet pas, en fonction de la saison, un réensemencement dans la même culture, en accord avec l'estimateur et le président de la Fédération des chasseurs, l'agriculteur pourra envisager une autre culture et néanmoins sera indemnisé sur la valeur de réensemencement de la culture détruite, y compris un labour, s'il est nécessaire, à la nouvelle culture. Aucune remise en état ne pourra être réglée si elle n'a pas été réalisée.

Autres dispositions :

Pour toute culture non citée dans la présente décision, le président de la Fédération des chasseurs pourra proposer un règlement à l'amiable du dossier. En cas de désaccord de l'agriculteur, le dossier sera présenté à la Commission départementale afin que le prix de la denrée soit entériné en additif au barème de l'année en cours.

En ce qui concerne les productions biologiques, les estimations seront faites au cas par cas en tenant compte des contrats.

Article 3 : La liste des estimateurs et les barèmes d'indemnisation des articles 1 et 2 seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et pourront être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer – service eau, nature et biodiversité.

Vannes, le 27 avril 2017
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,

Yves LE MARÉCHAL



PRÉFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. François POUILLY,
directeur départemental de la protection des populations du Morbihan,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
aux titres 2,3,5 et 6 des programmes du budget de l'État**

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le code des marchés publics et ses textes d'application ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le DEUN, préfet du Morbihan;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 19 octobre 2011, nommant M. François POUILLY, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 des programmes du budget de l'État, est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les crédits des programmes cités à l'article 2.

Cette délégation porte sur toutes les missions attribuées au service prescripteur dans le cadre de la mise en place de l'application Chorus au 1er janvier 2011.

Article 3 : La présente délégation porte sur les crédits relevant des programmes suivants :

Programmes	Libellé	Niveau du BOP
206	Qualité et sécurité sanitaires de l'alimentation	Régional
134	Développement des entreprises et de l'emploi	National
181	Prévention des risques	Régional
162	Programme des interventions territoriales de l'Etat	Régional
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Régional
Compte d'affectation spéciale 724 (actions 12, 13, 14)	Opérations immobilières déconcentrées	Régional

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. François POUILLY peut subdéléguer sa signature aux agents de son service, par décision publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il rend compte de l'usage de cette faculté.

Article 5 : Sont réservées à la signature du préfet du Morbihan :

les conventions financières dont le montant excède 23 000 euros,
les marchés dont le montant excède 100 000 euros TTC (20 000 euros TTC sur le programme 333) ;
les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,
la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle budgétaire,
la réquisition du comptable public.

Article 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet du Morbihan.
Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 mai 2017

Signé

Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 9 mai 2017
accordant l'habilitation sanitaire n° 56954
A Madame COTILLON Estelle, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur COTILLON Estelle en date du 27 avril 2017 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur COTILLON Estelle ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de 5 ans au docteur COTILLON Estelle administrativement domiciliée dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur COTILLON Estelle satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur COTILLON Estelle s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 9 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY



PREFET DU MORBIHAN

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014289-0005 du 16/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU la lettre en date du 26/09/2014 par laquelle la chambre de commerce et de l'industrie du Morbihan a proposé des candidats ;

VU la lettre en date du 10/09/2014 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat du Morbihan a proposé des candidats ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan a, par courriers en date du 04/04/2017 et du 04/05/2017, proposé deux candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat du Morbihan a, par courrier en date du 15/12/2016, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Morbihan;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n° 2014289-0005 du 16/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

- Mme SCARDIN Géraldine, commissaire titulaire représentante des contribuables est désignée en remplacement de Mr SERAZIN Jean-François.
- Mr GAUCHER François, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr LE FLOCH Yves.
- Mr LE GREVELLEC Gérard, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr RIO Jean-Yves.
- Mme PERROCHAIS Françoise, commissaire suppléante représentante des contribuables est désignée en remplacement de Mr MONTEL Pierre.
- Mr HALLAIN Stéphane, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr BERNARD Gérard.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des finances publiques du Morbihan est chargé, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le préfet, le 9 mai 2017

Par délégation,
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET



PREFET DU MORBIHAN

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014289-0003 du 16/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du MORBIHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU la lettre en date du 26/09/2014 par laquelle la chambre de commerce et de l'industrie du Morbihan a proposé des candidats ;

VU la lettre en date du 10/09/2014 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat du Morbihan a proposé des candidats ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan a, par courrier en date du 10/04/2017, proposé un candidat ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat du Morbihan a, par courrier en date du 15/12/2016, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Morbihan;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n° 2014289-0003 du 16/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

- Mme ALLIO Isabelle, commissaire titulaire représentante des contribuables, est désignée en remplacement de M. CHALET Yves.
- Mme ASFEZ Carol, commissaire suppléante représentante des contribuables, est désignée en remplacement de M. ROPARS Yannick.
- Mr GAUTHIER Joakim, commissaire suppléant représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mr KERDAL Bruno.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des finances publiques du Morbihan est chargé, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le préfet, le 9 mai 2017

Par délégation
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 14 mars 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – Mme BASTARD 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 10 mars 2017 par Madame Catherine BASTARD en qualité de responsable, pour l'organisme Villa Intendance 56 dont l'établissement principal est situé 38 B rue des pins - 56100 LORIENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Catherine BASTARD sous le numéro SAP330133158.

La structure exerce selon le mode prestataire uniquement les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 10 mars 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 mars 2017

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 21 mars 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – GEPETTO 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'agrément en date du 6 janvier 2015 à l'organisme GEPETTO,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 10 octobre 2016 par Madame Tiphaine LE MAGUET en qualité de Présidente de l'association, pour l'organisme GEPETTO dont l'établissement principal est situé PIBS - le Prisme - CP 42 - 56038 VANNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le numéro SAP449426501.

La structure exerce selon le mode prestataire uniquement les activités suivantes et dans les départements suivants :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (26, 35, 56, 69)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (26, 35, 56, 69)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 10 octobre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 mars 2017

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 3 mars 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – M. LONGUET Sébastien 56300 NEULLIAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 1 mars 2017 par Monsieur SEBASTIEN LONGUET en qualité de Gérant, pour l'organisme LONGUET SEBASTIEN dont l'établissement principal est situé 1 impasse des Bleuets Penhouet-Marô 56300 NEULLIAC et enregistré sous le N° SAP818009086 pour les activités suivantes en mode prestataire uniquement:

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 01 mars 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 03 mars 2017

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 6 mars 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – LES AINES DU GOLHER 56390 BRANDIVY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale 56 de la DIRECCTE

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 7 février 2017 par Monsieur JEAN-MARIE FAY en qualité de MAIRE de BRANDIVY, pour l'organisme LES AINES DU GOLHER dont l'établissement principal est situé Le Golher 56390 BRANDIVY et enregistré sous le N° SAP443683313 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode mandataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode mandataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode mandataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode mandataire uniquement)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode mandataire uniquement) - (56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode mandataire uniquement) - (56)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode mandataire uniquement) - (56)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode mandataire uniquement) - (56)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la première demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit à compter du 01 janvier 2017.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 mars 2017

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
P/Le directeur de l'unité départementale du Morbihan,
Le Directeur adjoint
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 6 mars 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – M. TANCREDE D'HAUTEVILLE –TH Multiservices 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'agrément en date du 9 janvier 2017 à l'organisme Tancrede d'Hauteville,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 6 mars 2017 par Monsieur Tancrede d'Hauteville en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme TH Multiservices dont l'établissement principal est situé 15 rue commandant marchand 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP824511893 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 06/03/2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 06 mars 2017

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 8 mars 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – ASSAP CLARPA 56890 SAINT AVE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 8 février 2017 par Madame Marie Annick HAUTIN en qualité de Directrice, pour l'organisme ASSAP CLARPA – Parc d'activités de St Thébaud – rue François Prigent - 56890 Saint Avé.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ASSAP CLARPA – Parc d'activités de St Thébaud – rue François Prigent - 56890 Saint Avé sous le numéro SAP493404941.

La structure exerce selon le mode mandataire les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'Etat, sur les départements du Morbihan et du Finistère :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 10 février 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 mars 2017

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur adjoint,
Serge LE GOF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 8 mars 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – M. GUIEU 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 7 mars 2017 par Monsieur Melaine GUIEU en qualité de responsable, pour l'organisme cours particulier M. GUIEU dont l'établissement principal est situé à 7 route du moulin de Tréhuinec - 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP818920902 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration soit le 7 mars 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 mars 2017

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 9 mars 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – SARL ESPRIT DE FAMILLE 56260 LARMOR PLAGE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 8 mars 2017 par Madame Corinne CREACHCADEC en qualité de dirigeante, pour l'organisme SARL ESPRIT DE FAMILLE dont l'établissement principal est situé à 9 place Notre Dame - 56260 LARMOR PLAGE et enregistré sous le N° SAP828103184 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration soit le 8 mars 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 mars 2017

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur adjoint,
Serge LE GOFF

MIN 2017/6

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016, portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2007 portant nomination de Monsieur Philippe CILLARD au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} juin 2007 ;

Sur proposition du préfet du Morbihan,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – A compter du **1^{er} janvier 2017**, **Monsieur Philippe CILLARD**, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Morbihan, né le 23 janvier 1960, **est intégré** dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de **lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels**.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Morbihan et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 17 mars 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Morbihan

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du bureau
des sapeurs-pompiers professionnels,

Gilles DUFEIGNEUX

Sébastien CANNICIONI



CENTRE HOSPITALIER DE BRETAGNE SUD – Département du Morbihan

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud,

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D 6143-33 et suivants,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu l'arrêté du Préfet de Région Bretagne en date du 12 décembre 1996,
Vu la délibération n°29 du Conseil d'administration du CH de Bretagne Sud en date du 29 juin 2006 prévoyant l'organisation des fonctions administratives et logistiques en pôle d'activité reçue par la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Morbihan le 4 juillet 2006,
Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Groupe hospitalier Sud Bretagne » (GHT) en date du 27 juin 2016,
Vu la délibération du conseil de surveillance du CH de Bretagne Sud en date du 7 juillet 2016 et la délibération du conseil de surveillance du CH de Quimperlé en date du 24 juin 2016 approuvant le projet de direction commune établie entre les CH de Bretagne Sud et de Quimperlé,
Vu la désignation du CH de Bretagne Sud en qualité d'établissement support du GHT par décision du Directeur Générale de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016,
Vu les arrêtés du Centre National de Gestion en date des 9 et 21 février 2017 relatifs aux nominations des personnels de direction dans le cadre des directions communes entre le CH de Bretagne Sud et le CH de Port-Louis/Riantec, d'une part et entre le CH de Bretagne Sud et le CH de Quimperlé, d'autre part.

DÉCIDE

Article 1er

En cas d'empêchement du Directeur, délégation générale permanente est donnée à Monsieur Gildas LE BORGNE, directeur délégué du site de l'hôpital du Scorff, à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.

En cas d'empêchement conjoint du Directeur et de Monsieur Gildas LE BORGNE, délégation générale permanente est donnée à Madame Carole BRISION, directeur délégué de l'hôpital de Quimperlé, à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.

Délégation est donnée à Monsieur Philippe SEUX, adjoint des cadres hospitaliers à la direction générale, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les dépôts de plainte enregistrés par les forces de police ou de gendarmerie.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Madame Karin MASINI-CONDON, directrice-adjointe chargée des finances et du plan triennal à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la direction des finances et du plan triennal ainsi que des pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés à l'EPRD principal (CRP et tableau de financement) et aux EPRD annexes.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
6032	Variation des stocks
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
6032	Variation des stocks
627	Commissions
654	Créances irrécouvrables
657 hors DSI	Subventions
658	Charges diverses de gestion courante
TITRE IV hors 672.18 / 28 / 38	

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karin MASINI-CONDON, délégation de signature est donnée à :

- Madame Chantal PAOLI, attachée d'administration hospitalière,
 - Madame Myriam LE PISSART, attachée d'administration hospitalière,
- à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation de recettes et d'ordonnement des dépenses du compte de résultat principal, du tableau de financement et des comptes de résultats annexes.
- Monsieur Alain LE COSTAOUEC, attaché d'administration hospitalière,
 - Madame Nathalie COMMEREUC, adjoint des cadres hospitaliers
 - Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres hospitaliers

à l'effet de signer les actes relevant de la gestion administrative des patients.

Ces subdélégations sont attribuées avec obligation pour les cadres d'en faire retour au directeur adjoint et dans la limite des crédits ouverts.

Article 3

Délégation permanente est donnée à Madame Karin MASINI-CONDON, directrice-adjointe chargée du contrôle de gestion, de l'activité et de la contractualisation à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction du contrôle de gestion, de l'activité et de la contractualisation.

Article 4

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, directeur adjoint chargé des systèmes d'information à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des Systèmes d'Information.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Saber ALOUI, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, responsable du système d'information, à l'effet de signer les bons de commandes n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
205	Logiciels
213.512/542-214.552	Matériel téléphonique
213.5 (1) (4) (5) / 88	Réseaux (informatique)
215.1	Installations complexes spécialisées (téléphonie et communication)
218.321	Matériel informatique
218.324	Matériel informatique (Unité de soins longue durée)
218.325	Matériel informatique (Ecoles)
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
615.161	Maintenance informatique à caractère médical
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
606.254	Fournitures informatiques
606.88	Autres fournitures
612.21	Redevances crédit-bail pour matériels informatiques et réseaux
612.22	Redevances crédit-bail pour logiciels et progiciels
613.51	Locations mobilières (informatique)
615.254	Entretien et réparations: matériel informatique
615.261	Maintenance matériels informatiques – autres
617.1	Etudes et recherches
626.1/5	Frais de télécommunications. Liaisons informatiques ou spécialisées, téléphone, fax
628.4	Autres prestations de service à caractère informatique
62883	Autres prestations diverses
657815/17/21/27	Subventions

La prise en compte des équipements de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du directeur.

Article 5

Délégation permanente est donnée à Monsieur Franck GELEBART, Coordonnateur des ressources humaines, du développement social et de la formation et à Yann LUCAS, adjoint au Coordonnateur des ressources humaines, du développement social et de la formation, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de cette direction fonctionnelle à l'exception :

- des arrêtés portant sanctions disciplinaires pouvant être infligées avec ou sans intervention du Conseil de discipline,
- des propositions de notation des personnels de direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck GELEBART et de Monsieur Yann LUCAS, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Catherine BISSONNET, cadre supérieure de santé,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer les pièces administratives relevant dudit article dans les mêmes conditions.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Franck GELEBART, Coordonnateur des ressources humaines, du développement social et de la formation et à Yann LUCAS, adjoint au Coordonnateur des ressources humaines, du développement social et de la formation, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les pièces administratives relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses suivantes du budget principal et des budgets annexes dans la limite des crédits autorisés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck GELEBART et de Monsieur Yann LUCAS, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
 - Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- à l'effet de signer l'engagement et la liquidation des dépenses des comptes 633-32, 625-11/625-12 relevant dudit article 6.

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 1	CHARGES D'EXPLOITATION RELATIVES AU PERSONNEL
621.11/13/14	Personnel extérieur à l'établissement (administratif, hôtelier, paramédical, intérim médical))
621.81/82/83/84	Autres personnels extérieurs
631.11/12	Taxes sur salaires du personnel médical et non médical
633	Impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)
633-32	Formation médicale continue
64	Charges de personnel
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
616.7	Assurance capital - décès (titulaires)
616.81	Assurance maladie –maternité – accident du travail
616.881	Assurance décès internes
622.82	Autres rémunérations et honoraires.
625.11/625.12	Voyages et déplacements du personnel non médical et médical
625.51/53	Frais de déménagement du personnel
TITRE 4	
672.18	Charges de personnel sur exercices antérieurs

Article 7

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, directrice adjointe chargée de la communication, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du service Communication.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
623.11	Annonces et insertions
623.3	Foires et expositions
623.6	Brochures et dépliants
623.7	Publications
623.8	Divers

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à Monsieur René MARION, Technicien supérieur hospitalier, afin de signer les bons de commandes n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Article 8

Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, directeur adjoint chargé des Ressources et coopérations médicales, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la direction des Ressources et coopérations médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc TAILLANDIER, délégation de signature est donnée à Madame Pauline LE BIHAN, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du dit article dans les mêmes conditions.

Article 9

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRÉ, directrice adjointe chargée de la politique gériatrique et des SSR, directrice déléguée des sites de Kerlivio, Kerbernès, La Colline, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure ANDRÉ, délégation est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres, à l'effet de signer les contrats de séjour en hébergement permanent et temporaire et en accueil de jour, les règlements intérieurs ainsi que les courriers d'information et de transmission.

Article 10

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER, directeur-adjoint chargé des achats, des fonctions logistiques et hôtelières, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, au titre de l'élaboration de la politique et des stratégies d'achat et dans le cadre de ses attributions réglementaires, notamment celle de comptable-matières, et dans le respect de la séparation de fonctions d'ordonnateur et de comptable, les arrêtés, décisions et actes administratifs et comptables de toute nature ressortissant de la compétence de la direction des achats, des fonctions logistiques et hôtelières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marie-Renée LE PALLEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Liliane TANGUY, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Claudie MARIETTE, ingénieur biomédical,

à l'effet de signer les actes de toute nature, à l'exception des marchés publics de fournitures et de prestations de service, ressortissant de la compétence de la direction des achats, des fonctions logistiques et hôtelières.

Sont concernées les dépenses suivantes du titre II en tableau de financement, des titres II et III des comptes de résultats principal et annexes du Centre Hospitalier de Bretagne Sud sans limitation de montant, dans le cadre des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT – IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (hors CTI et Direction des travaux)
215.1	Installations complexes spécialisées (hors travaux et communication)
215.4	Matériel et outillage
218.2	Matériel de transport
218.31	Matériel de bureau
218.4	Mobilier
TITRE IV	TABLEAU DE FINANCEMENT - AUTRES DEPENSES
275	Dépôts et cautionnements (locations immobilières)
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
602.15	Produits sanguins (labiles)
602.24	Fournitures pour laboratoire (liquidation)
602.251	Fournitures pour imagerie médicale (radiologie)
602.252	Fournitures pour imagerie médicale (autres)
602.281	Autres fournitures médicales
606.61	Fournitures médicales
606.65	Petit matériel transfusionnel
611 (Sauf 611.132)	Sous-traitance générale
611.132	Examens de laboratoires à l'extérieur (liquidation)
613.152	Location de matériel médical
615.162	Maintenance du matériel médical
615.513	Entretien matériels et outillages médicaux
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.3 (Sauf 602.36)	Alimentation
602.614	Fuel
602.62/65/66	Produits d'entretien/Fournitures de bureau/Autres fournitures hôtelières
602.611	Carburants
602.632	Achats stockés pour atelier biomédical
602.82	Fournitures pour archivage
606.25/26	Fournitures non stockées de bureau, informatique et hôtelières
606.8	Fournitures pour animation et décoration
612.23	Redevance crédit-bail pour matériel biomédical
612.24	Redevance crédit-bail pour matériels non médicaux
613.22	Locations immobilières
613.252/253	Locations d'équipements non médicaux, de matériel de transport
614	Charges locatives et copropriété
615.21	Entretien des jardins et espaces verts
615.253	Entretien et réparation : matériel et mobilier de bureau
615.2681	Maintenance : matériel et mobilier de bureau
616.1	Assurance multirisques (incendie, dégâts des eaux, bris de glace)
616.3	Assurance transports
616.5	Assurance responsabilité Civile
617.8	Etudes et recherches
618.2/31.32	Documentation générale et technique
622.6	Honoraires

622.7	Frais d'actes et de contentieux
623.1	Annonces et insertions
623.3/6/7/8	Expositions, brochures, publications, divers
6241/5	Transports de biens et d'usagers
625.6/7	Missions et réceptions
626.3	Frais postaux et frais de télécommunication : frais postaux
628.1/2/3/81/87	Autres prestations de service
635	Autres impôts, taxes, ... (administration des impôts)
637	Autres impôts, taxes, ... (autres organismes)
658.1	Frais de culte et d'inhumation
658.81/82/83	Cadeaux

Pour les charges d'exploitation à caractère médical (titre 2) et les charges à caractère hôtelier et général (titre 3), les adjoints administratifs de la Direction des Services Economiques sont autorisés à signer les bons de commande n'excédant pas 2 000 €, sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Sont concerné(e)s :

- Madame BOURGEAT Guénaëlle,
- Madame GAUTIER Marie-Christine,
- Madame GUEGUEN Dominique,
- Madame GUILLOU Sabrina,
- Madame HAMON Fabienne,
- Madame LAROCHE Christine,
- Madame BONNY Anne,

En ce qui concerne la gestion des stocks, Monsieur Jérôme MEUNIER en assure seul la responsabilité totale.

La prise en compte de tous équipements, installations et travaux de la classe 2 dans les inventaires se fait également sous sa seule responsabilité.

Article 11

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, directeur adjoint chargé des travaux et du patrimoine, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relatifs aux travaux et au patrimoine.

Sont notamment concernés l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes au tableau de financement et comptes de résultats principal et annexes, dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (services techniques)
215.1	Installations complexes spécialisées (travaux)
238	Constructions sur sol propre – en cours
TITRE IV	TABLEAU DE FINANCEMENT - AUTRES DÉPENSES
275	Dépôts et cautionnements (hors locations immobilières)
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.612	Autres produits de garage
602.613	Gaz en bouteilles ou en citernes (sauf gaz médical)
602.631	Achats stockés pour ateliers
606.1	Fournitures non stockables (eau, énergie, chauffage)
613.2581	Autres locations mobilières à caractère non médical
615.22/23	Entretien et réparations sur biens immobiliers (bâtiments et voies et réseaux)
615.251/252	Entretien et réparations sur biens mobiliers (transports et autres matériels)
615.2683	Maintenance du matériel non médical
622.81	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
623.12	Annonces et insertions
628.82	Autres prestations de services

Les opérations relatives à la comptabilité-matières doivent être effectuées en accord avec Monsieur Jérôme MEUNIER, chargé des achats, des fonctions logistiques et hôtelières.

La prise en compte des installations et des travaux de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du directeur adjoint chargé des achats, des fonctions logistiques et hôtelières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PARLIER, ingénieur en chef et à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur subdivisionnaire, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les actes de toute nature relatifs aux travaux et aux Services techniques.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur José CALLOCH, directeur des travaux et du patrimoine, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du CHBS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure DEGRENNE, chef de service sécurité incendie, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.

En cas d'empêchement conjoint de Monsieur José CALLOCH et de Madame Marie-Laure DEGRENNE, délégation est donnée Monsieur Serge PAUVERT, adjoint au chef de service sécurité incendie, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.

Article 12

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, directrice adjointe chargée des usagers, de la clientèle et des parcours patients, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des usagers, de la clientèle et des parcours patients.

En cas d'absence de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à Madame Karin MASINI-CONDON, directrice-adjointe chargée du contrôle de gestion, de l'activité et de la contractualisation à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des usagers, de la clientèle et des parcours patients.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à Monsieur FROGER, directeur des finances et du plan triennal à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les actes de toute nature ressortissant aux attributions de cette direction pour ce qui concerne la gestion administrative des patients.

Article 13

Délégation permanente est donnée à Madame Anita GARCIA, coordonnatrice générale des soins et à Madame Nathalie GALLATO, Directeur des soins, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des soins, de la qualité et de la gestion des risques.

Article 14

Délégation permanente est donnée à Madame Anne BROUARD, pharmacienne chef de service avec l'accord de Monsieur Jérôme MEUNIER, directeur-adjoint chargé des achats, des fonctions logistiques et hôtelières, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les décisions pour l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés.

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
602.1 (sauf 602.15)	Produits pharmaceutiques et à usage médical
602.2 (sauf 602.24/25/281)	Fournitures et petit matériel médical
615.1512	Entretien et réparation de matériel et outillage
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.36	Produits diététiques
613.2582	Autres locations mobilières

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne BROUARD, Chef de service, délégation de signature est donnée à Madame Armelle LEVRON, Monsieur Philippe BRIAND, Madame Anne BRUN-FITTON, Monsieur Alexandre CARIOU, Madame Nicole LE GALL, Madame Christine LE GROGNEC, Monsieur Baptiste QUELENNEC, pharmaciens, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les décisions pour l'engagement et la liquidation des dépenses visées à l'article 14.

Les opérations relatives à la comptabilité-matières doivent être effectuées en accord avec Monsieur Jérôme MEUNIER, directeur-adjoint chargé des achats, des fonctions logistiques et hôtelières.

Article 15

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel PASQUET, directeur de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé et du Centre de Simulation en Santé, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les arrêtés, décisions, conventions et actes administratifs de toute nature ressortissant de la compétence de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé et du Centre de Simulation en Santé.

Les actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS n'entrent pas dans la délégation de signature de M. Jean-Michel PASQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel PASQUET, délégation de signature est donnée à :

- Madame Françoise CROSSIN, cadre de santé paramédical,
 - Madame Anne HAINRY, cadre supérieur de santé paramédical
- à l'effet de signer les actes de toute nature, à l'exception des actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS, ressortissant de la compétence de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé et du Centre de Simulation en Santé.

Article 16

La décision directoriale du 21 novembre 2016 est abrogée.

Article 17

Les directrices et directeurs adjoints, directeur et directrice des soins, le pharmacien chef de pôle et l'ensemble des personnes délégataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée au Conseil de Surveillance en application de l'article D6143-35 du Code de la Santé Publique et transmise à Monsieur l'Agent Comptable du Trésor.

Fait à Lorient, le 15 mai 2017

Le Directeur
du Centre Hospitalier de Bretagne Sud

T. GAMOND-RIUS

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers en soins généraux et spécialisés de 1^{er} grade

L'EPSM Jean-Martin Charcot organise un concours sur titres, selon les dispositions du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière, afin de pourvoir 10 postes d'infirmier en soins généraux et spécialisés de 1^{er} grade vacants dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

Les infirmiers en soins généraux et spécialisés titulaires d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du même code. Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique (articles 5 de la loi 83.634 du 13 juillet 1983).

Le dossier de candidature comportant :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies
- Une copie de diplôme ou de l'autorisation d'exercer
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.
- Une photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne

devra être adressé par voie postale, au plus tard **le 4 juin 2017** le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le Directeur de l'EPSM Jean-Martin Charcot
Direction des ressources humaines
BP 47
56854 Caudan Cedex

Fait à Caudan, le 2 mai 2017

Le Directeur

Denis MARTIN

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de recrutement sans concours d'adjoints administratifs

L'EPSM Jean-Martin Charcot organise un recrutement sans concours, selon les dispositions du décret 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière et du décret 2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, afin de pourvoir deux postes d'adjoint administratif vacants dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique (articles 5 de la loi 83.634 du 13 juillet 1983).

Déroulement du recrutement :

Une commission de sélection, composée d'au moins 3 membres dont un extérieur à l'établissement, procède à l'examen des dossiers de candidatures.

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé dans le présent avis de recrutement, la commission procède à la sélection des candidats et convoque pour entretien ceux dont elle a retenu la candidature.

A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement.

Le dossier comprenant :

- une lettre de motivation

- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés

- un justificatif de nationalité française (ou UE)

devra être adressé par voie postale, au plus tard **le 3 juillet 2017** le cachet de la poste faisant foi, à:

Monsieur le Directeur de l'EPSM Jean-Martin Charcot
Direction des ressources humaines
BP 47
56854 Caudan Cedex

Fait à Caudan, le 2 mai 2017

Le Directeur

Denis MARTIN

Avis de recrutement sans concours de deux agents des services hospitaliers qualifiés

L'E.P.S.M.S « Vallée du Loch » organise le 18 Juillet 2017 un recrutement sans concours de deux agents des services hospitaliers qualifiés, conformément aux dispositions du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statuts particuliers du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière.

- Un poste en Foyer d'Accueil Médicalisé
- Un poste en Maison d'Accueil Spécialisée

La sélection sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ensuite ceux dont elle aura retenu la candidature. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum-vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée
- Une copie de la carte d'identité en cours de validité
- Un extrait de casier judiciaire n° 3 datant de moins de 3 mois

Ils doivent être adressés (le cachet de la poste faisant foi), **dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs**, à l'adresse suivante :

Madame La Directrice
EPSMS « Vallée du Loch »
15 Centre commercial les 3 Soleils
56890 PLESCOP

Plescop, le 9 mai 2017



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES DE L'OUEST**

**ARRETE PREFECTORAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
sur l'échangeur de LE BARDERFF
RN24 dans le Département du Morbihan**

**LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret du 5 février 1991 classant la RN 24 dans la catégorie des routes expresses ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral n°56-2016-05-09-032 du 09 mai 2016 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest ;

VU la décision de mise en service provisoire en date du 28 avril 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'usage des voies et notamment la bretelle de sortie Est de l'échangeur de Le Barderff, dans le sens Rennes-Lorient, de la RN24 afin d'assurer la sécurité des usagers dans le département du Morbihan.

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales

L'usage de la bretelle de sortie Est de l'échangeur de Le Barderff, dans le sens Rennes-Lorient, de la RN24 dans le département du Morbihan et de ses dépendances est soumis au code de la route et aux prescriptions spécifiques complémentaires du présent arrêté.

Article 2 – Dispositions spécifiques relatives aux accès et circulation

La section de la RN 24, dans le département du Morbihan est classée dans la catégorie des routes expresses ; ses accès et sorties ne peuvent se faire que par les bretelles prévues à cet effet.

L'accès à la section de la RN 24 est interdit en permanence:

1° aux animaux ;

2° aux piétons ;

3° aux véhicules sans moteur ;

4° aux véhicules à moteur non soumis à immatriculation ;

5° aux cyclomoteurs ;

6° aux tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes ;

7° aux quadricycles à moteur ;

8° aux tracteurs et matériels agricoles et des matériels de travaux publics. Toutefois, sur les autoroutes, la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation du préfet.

Ces interdictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de signalisation réglementaire.

Article 3 – Vitesses limites autorisées

3-1/ Echangeurs

Sur les bretelles de sortie sauf indication contraire, la vitesse maximale des véhicules est fixée par l'article R 413-2-I-3° et II-3° du code de la route. Toutefois les usagers doivent adapter leur vitesse à la configuration des lieux comme le stipule l'article R 413-17 du code de la route.

En restriction à l'alinéa précédent une limitation particulière de la vitesse maximale est imposée sur la bretelle de sortie suivante :

Sens Rennes-Lorient

Echangeurs	Bretelle de sortie	Limitation de vitesse
Le Barderff	Vers la D724	70 km/h puis 50 km/h

Article 4 – Dispositions spécifiques relatives à l'arrêt et au stationnement

Sauf en cas d'urgence, l'arrêt ou le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, les accotements et les bandes d'arrêt d'urgence, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine routier.

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la présignalisation de ce véhicule. S'il n'est pas en mesure de le remettre en marche par ses propres moyens, il doit faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de la RN 24, de ses dépendances et de ses échangeurs.

Article 5 – Dispositions spécifiques relatives aux interdictions de circulation

L'accès aux voies de service et dépendances du domaine public routier nécessaire à l'entretien dudit domaine est interdit à tous les véhicules.

Article 6 – Dispositions générales

Les interdictions précisées aux articles 2), 4) et 5) ne s'appliquent pas aux conducteurs des véhicules d'intérêts général et aux conducteurs des véhicules de service et d'exploitation du gestionnaire de la route express visés aux articles R.432-1 à R.432-7 du Code de la Route.

Ces interdictions précisées aux articles 2), 4) et 5) ne s'appliquent pas aux personnels en service du gestionnaire de la route express autorisés à intervenir sur les voies de service et dépendances du domaine public routier.

Article 7 – Dispositions antérieures

Toutes les prescriptions permanentes définies par des arrêtés antérieurs sont abrogées par le présent arrêté.

Article 8 – Date d'effet

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 10 – Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan
- Monsieur le commandant de l'unité motocycliste zonale des CRS ouest

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 28 avril 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest
Frédéric LECHOLON



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
GRAND OUEST**

Arrêté portant tarification du Centre Educatif Renforcé
Situé à ELVEN pour l'année 2017

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral du Morbihan en date du 8 janvier 2004 autorisant la création d'un **Centre Educatif Renforcé dénommé « CER Elven »** sis Lieu-dit « La maison de Kercointe » à Elven et géré par l'association « Insertion et Alternatives – Groupe S.O.S. » sise au 102 C rue Amelot 75011 Paris ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2010 portant renouvellement d'habilitation le **Centre Educatif Renforcé, géré par l'Association Insertion et Alternatives – Groupe S.O.S. à Elven** au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU l'arrêté du 20 octobre 2016 portant cession d'autorisation du CER Elven à l'Association Groupe SOS Jeunesse ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CER d'Elven a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest le 9 février 2017 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé d'Elven sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 659,00 €	961 484,71 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	645 565,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	187 260,71 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	956 169,71 €	961 484,71 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 126,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 189,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de journée du CER d'Elven est fixé à 511,32 € à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les paiements se font de la manière suivante :

- 517,69 € du 1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2017 pour 233 journées,
- 510,41 € du 1^{er} avril 2017 au 31 décembre 2017 pour 1 637 journées.

Soit une activité prévisionnelle autorisée au budget prévisionnel 2017 de 1 870 journées.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 2 mai 2017
Le préfet

Raymond LE DEUN



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

**Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire
n° 17-199**

**à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises
de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (M. Christophe MIRMAND) ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2017 ;

Considérant la demande de dérogation de l'association professionnelle NUTRINOË (représentant dans l'ouest les industries de la nutrition animale) en date du 20 janvier 2017 et son bilan de l'usage de des dérogations délivrées à l'été 2016 ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement en aliments des élevages, susceptible de mettre en péril la santé de animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, en particulier dans les départements les plus impactés par les flux de transport d'aliments ;

Considérant les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone et de la DREAL de zone ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages (véhicules du type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), **est exceptionnellement autorisée le lundi 8 mai 2017, de 00h00 à 22h00**, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, dans les 12 départements suivants :

– dans le département du Calvados (14), sauf sur A13 et N814 (périphérique de Caen) ;

– dans le département des Côtes d'Armor (22) ;

– dans le département du Finistère (29) ;

– dans le département d'Ille-et-Vilaine (35) ;

– dans le département de la Loire-Atlantique (44) ;

– dans le département du Maine-et-Loire (49) ;

– dans le département de la Manche (50) ;

– dans le département de la Mayenne (53), à l'exclusion de l'autoroute A81 ;

– dans le département du Morbihan (56), sauf de 10h à 19h, à proximité des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient sur les axes suivants :

- N165 : de l'échangeur de Bonervaud (jonction avec D780) à l'échangeur du Mourillon ;
- N166 : de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) ;
- N24 : de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724).

– dans le département de l'Orne (61) ;

– dans le département de la Sarthe (72), à l'exclusion des autoroutes A11, A28 et A81 ;

– dans le département de la Vendée (85).

Article 2 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements concernés de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux :

- préfets des autres départements de la zone Ouest non concernés par le présent arrêté,
- représentants de l'association professionnelle NUTRINOË,
- représentants en zone Ouest des organisations professionnelles de transport.

Fait à Rennes, le 3 mai 2017

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Christophe MIRMAND